

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2004/049/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté A/2004/11013/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 décembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/1104/MEFP/DNFP du 24 décembre 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/807/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 février 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/897/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cinquante deux (52) infirmiers d'Etat hiérarchie «B».

Arrêté A/2005/898/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de dix sept (17) techniciens de Laboratoire.

Arrêté A/2005/899/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cent quatre vingt sept (187) médecins hiérarchie «A».

Arrêté A/2005/901/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de trois (3) techniciens de Santé Publique hiérarchie «B».

Arrêté A/2005/902/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cinquante huit (58) Pharmaciens hiérarchie «A».

Arrêté A/2005/906/MEFP/DNFP/SCAG du 21 février 2005, portant bonification de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/909/MEFP/DNFP/SCAG du 21 février 2004, portant bonification de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/928/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de sept (7) aides ingénieurs hiérarchie «B».

Arrêté A/2005/1186/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant mutation inter départementale d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1678/MEFP/DNFP du 15 avril 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires.

Secrétariat Général à la Présidence de la République

Arrêté A/2005/850/MSG/PRG/CAB du 18 février 2005, portant nomination d'un point focal des membres du Comité Ministériel de Lutte contre le Sida.

Arrêté A/2005/1518/PRG/SGPRG du 7 avril 2005, portant nomination d'un cadre.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2005/1321/PRG/SGG du 18 mars 2005, portant Agrément de la Société Guimex Artekam S.A pour la distribution des Produits Pétroliers en République de Guinée.

Arrêté A/2005/1519/MCIPME/SGG du 8 avril 2005, portant rectificatif de l'Arrêté Conjoint A/2004/10390/MCIPME/MEF/SGG du 16 novembre 2004.

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/540/MAEEF/SGG du 7 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Arrêté A/2005/545/MAEEF/SGG du 7 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

Arrêté A/2005/546/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2004/6060/MATD/CAB/SACCO du 16 juin 2004, confirmant l'Association Guinéenne de Secours et d'Assistance aux handicapés «AGSAH».

Arrêté Provisoire A/2005/619/MATD/SACCO du 8 février 2005, créant l'Association pour le Développement Participatif Intégré «ADEPI».

Ministère de la Justice

Arrêté A/2005/226/MJ/SGG du 19 avril 2005, portant désignation de Jurés pour la Cour d'Assises du Ressort de Kankan.

Arrêté A/2005/1634/MJ/SGG du 19 avril 2005, portant Institution d'un Jury d'évaluation des Huissiers de Justice.

Ministère des Transports

Arrêté A/2005/966/MT/SGG du 22 février 2005, portant Agrément Technique Consignation Maritime de la Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» S.A.

DECISIONS**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Décision D/2005/118/MEFP/CAB/2005 du 17 janvier 2005, portant création de la Commission de Rédaction des Termes de Références de l'Opération d'Assainissement du Fichier des Personnels de l'Education.

Ministère de la Coopération

Décisions D/2004/0796/MC/CAB/DRH du 10 août 2004, portant nomination d'un Attaché, chargé des relations extérieures au Cabinet du Ministère de la Coopération.

Ministère de l'Information

Décision D/2005/69/MI/CAB du 17 mars 2005, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Décision D/096/MTHA/CAB/DRH du 11 avril 2005, portant nomination des Chefs de Sections au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Banque Centrale

Instruction I/2005/002/DGCC/CH/RCH du 1er mars 2005, relative à la suppression du Marché aux Enchères de Devises (MED).

Décision D/2005/123 du 15 mars 2005, portant nomination du Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile.

Décision D/2005/124/CAM/LOAdu 15 mars 2005, portant Agrément du Fonds de Garantie Automobile en tant qu'Organisme Particulier d'Assurance.

Décision D/2005/005/LSF/BCRG/CAM du 16 mars 2005, portant Agrément de l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3A Entreprises) en qualité de système de financement décentralisé troisième catégorie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2004/049/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'Autorité du Président de la République, le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du Contrôle Economique et Financier et de la Lutte Contre la Corruption et les pratiques assimilées.

Article 2 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est l'Institution supérieure de contrôle de l'Etat.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de superviser la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle supérieur de l'Etat.

- de veiller à l'application de la politique économique et financière définie par le Gouvernement ;

- de veiller aux respects des Lois, Règlements et Instructions qui régissent le fonctionnement administratif financier et comptable des organismes publics ;

- de contribuer à l'amélioration de la mobilisation des ressources et à la rationalisation des dépenses publiques.

- d'identifier et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion économique et financière de l'Etat;

101 - de donner son avis sur le contenu des conventions et autres engagements de l'Etat en matière économique, financière et fiscale avant leur ratification ou mise en oeuvre ;

101 - d'assurer le contrôle permanent des opérations financières de l'Etat, des administrations et établissements publics, des collectivités territoriales, des autres organismes publics et, d'une manière générale de toutes les entités qui bénéficient de concours publics soit à titre de prêt, d'avance, de subvention, d'aval, de garantie ou de capital ;

101 - de participer à la conception et à l'élaboration de la réglementation économique, financière et comptable à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux autres organismes publics ;

102 - d'évaluer les performances des systèmes et organismes de contrôle de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des administrations et établissements publics et d'une manière générale toutes les entités bénéficiant des concours financiers publics ;

102 - de veiller au respect des règles régissant les mécanismes économiques et monétaires notamment l'application d'une stricte politique restrictive du crédit ;

102 - de procéder à l'évaluation des investissements, programmes et projets publics ;

102 - de veiller à la mise en oeuvre de la politique d'audit et du commissariat aux comptes ;

102 - de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre à partir des résultats des enquêtes la stratégie et le plan d'action de lutte contre la corruption et toutes pratiques assimilées ;

102 - de promouvoir les relations de coopérations avec les autres structures de contrôle administratif, juridictionnel et comptable d'une part, associations ou institutions étrangères de contrôle d'autre part ;

- d'exécuter toutes autres missions à lui assignées par le Président de la République.

102 Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier couvre l'ensemble des structures et entités publiques quel que soit le mode de gestion ou la localisation géographique notamment les services et établissements publics y compris la BCRG, les sociétés publiques et parapubliques, les projets et programmes publics, les missions diplomatiques, les collectivités territoriales, les administrations judiciaires et militaires.

Article 4 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est obligatoirement destinataire des rapports d'activités des départements ministériels, des rapports de vérification des inspections ministérielles, en particulier ceux de l'Inspection Générale des Finances, des rapports d'audits des cabinets et conseils privés intéressant les administrations publiques et le secteur parapublic.

Il est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires en cas de carence constatée dans gestion des organismes contrôlés.

Article 5 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier informe régulièrement par des rapports spécifiques le Président de la République et par un rapport général annuel le Gouvernement des constatations relevées dans la mise en oeuvre de toutes politiques économiques et financières et des propositions de mesures correctives.

Article 6 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est ampliatrice de tous les actes législatifs ou réglementaires relatifs à la gestion économique, financière et comptable, y compris les accords concernant les grands marchés de l'Etat et les supports correspondants.

Il est destinataire des états financiers périodiques des établissements publics, des sociétés publiques, des sociétés d'économie mixte, des sociétés à participation financière de l'Etat ainsi que des projets publics.

Article 7 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier correspond pour toutes les questions de sa compétence directement avec les Directeurs ou représentants des services publics, des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial ou tout autre organisme en relation avec ses services et

transmet une copie de ses correspondances au Ministre de tutelle.

Article 8 : Aucune opposition ne peut être faite à ses demandes de communication d'informations sous peine de l'application des dispositions de la Loi en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 9 : Pour accomplir sa mission, le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Services Techniques ;
- un organe consultatif.

Article 10 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller chargé de missions.

Article 11 : Les services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières (DAF) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division Informatique, documentation et Archives ;
- le Secrétariat Central.

Article 12 : Les services Techniques sont :

- l'Inspection Générale d'Etat ;
- la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières ;
- la Direction Générale des Affaires Juridiques.

Article 13 : L'organe consultatif est l'Agence Nationale de lutte contre la corruption et de moralisation des activités économiques et financières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un Arrêté du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixe les modalités de communication des informations, leur nature et leur périodicité par entité financière ou économique.

Article 15 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Agence Nationale de lutte contre la corruption de moralisation des activités économiques et financières.

Article 16 : Les Inspecteurs et contrôleurs d'Etat du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 17 : Un Arrêté du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixe le statut des Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat afin d'assurer leur intégrité et leur indépendance.

Article 18 : Des Arrêts du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'appui et autres services techniques, à l'exclusion des divisions des ressources humaines et des affaires financières qui sont fixées respectivement par le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 19 : Le présent Décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/11013/MEFP/DNFP/DGP/SIG du 24 décembre portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Barry Madiou, matricule 205 529 B hiérarchie «A», du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Médecins Vétérinaires, Précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/11044/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 27 décembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mahamed Kemoko Fall, matricule 134 964 Z du cadre unique de la Police et de la Garde Républicaine corps des Commissaires de Police, précédemment Assistant Gestionnaire au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 décembre 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/807/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 16 février 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Michèle Sona Koundouno, matricule 207 356 S du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/897/MEFP/CAB/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cinquante deux (52) infirmiers d'Etat hiérarchie «B».

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cinquante deux (52) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires session 2003, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, cadre unique de la Santé, corps des Infirmiers d'Etat en qualité de fonctionnaires Stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
1		Youla Yaya	B	I	1	750
2		Koulibaly Bakary	B	I	1	750
3		Kamano Bonda	B	I	1	750

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
4		Guilavogui Dougo Pascal	B	I	1	750
5		Kolié Pèpé	B	I	1	750
6		Bah Aïssatou Dalanda	B	I	1	750
7		Sow Moustapha	B	I	1	750
8		Traoré Ibrahima	B	I	1	750
9		Lamah Michel	B	I	1	750
10		Bah Amadou Mouctar	B	I	1	750
11		Koman Fassou	B	I	1	750
12		Diallo Amadou Sara	B	I	1	750
13		Loua Ouo Ouo	B	I	1	750
14		Sidibé Ibrahima	B	I	1	750
15		Diallo Bella	B	I	1	750
16		Bangoura Abdoulaye Fatoumata	B	I	1	750
17		Barry Souleymane	B	I	1	750
18		Tolno Tamba Lamine	B	I	1	750
19		Kamano Adama	B	I	1	750
20		Kouyaté Mamet Fatoumata	B	I	1	750
21		Baldé Amadou Bobo	B	I	1	750
22		Loua Ouo Ouo	B	I	1	750
23		Camara Mamadama	B	I	1	750
24		Kaba Fanta Mady	B	I	1	750
25		Bah Mamadou Lamarana	B	I	1	750
26		Boré Honoré	B	I	1	750
27		Touré Mama Aïssata	B	I	1	750
28		Conté Naby Yaya	B	I	1	750
29		Koivogui Patrice Koma	B	I	1	750
30		Soumah Ousmane	B	I	1	750
31		Haba Laurencia	B	I	1	750
32		Bangoura Ibrahima Sory	B	I	1	750
33		Doré Lemouzou	B	I	1	750
34		Bavogui Akoï	B	I	1	750
35		Honoumou Kolkol Charlotte	B	I	1	750
36		Grovogui Gnama	B	I	1	750
37		Condé Noumory	B	I	1	750
38		Kéïta Ousmane	B	I	1	750
39		Tolno Kékoura	B	I	1	750
40		Bah Djénabou	B	I	1	750
41		Condé Malignouma Salifou	B	I	1	750
42		Bavogui Pévè	B	I	1	750
43		Touré Mama Aïssata	B	I	1	750
44		Bangouira Alsény Kandet	B	I	1	750
45		Kourouma Thérèse	B	I	1	750
46		Togba Fatoumata	B	I	1	750
47		Diallo Fatoumata	B	I	1	750
48		Bah Aïssatou Prosper	B	I	1	750
49		Dansoko Mohamed	B	I	1	750
50		Bombo Charlotte	B	I	1	750
51		Koivogui Pèpé	B	I	1	750
52		Kéïta Aboubacar	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/898/MEFP/CAB/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de dix sept (17) Techniciens de Laboratoire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les dix sept (17) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires session 2003, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre unique de la Santé, corps des Techniciens de laboratoire en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
1		Diakité Tiguidanké	B	I	1	750
2		Fofana Loukoumane	B	I	1	750
3		Diakité Sory	B	I	1	750
4		Diallo Aïssatou	B	I	1	750
5		Diallo Kindy	B	I	1	750
6		Haba Cécé	B	I	1	750
7		Magassouba Mamadi	B	I	1	750
8		Ly Mamadou	B	I	1	750
9		Touré Adama	B	I	1	750
10		Diallo Sidy	B	I	1	750
11		Camara Kadé Ketty	B	I	1	750
12		Kolié Emmanuel	B	I	1	750
13		Diabaté Yakouba	B	I	1	750
14		Fofana Mamadou	B	I	1	750
15		Kéïta Soukary	B	I	1	750
16		Samoura Mamadou	B	I	1	750
17		Koundouno Abel Niouma	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/899/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cent quatre vingt sept (187) Médecins hiérarchie «A».

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les cent quatre vingt sept (187) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux Fonctionnaires session 2003, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de la Santé, corps des Docteurs en Médecine en qualité de Fonctionnaires Stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
1		Diallo Yaya Labbo	A	I	1	1100
2		Oularé Eveline	A	I	1	1100
3		Barry Mamadou Seydou	A	I	1	1100
4		Barry Oumou	A	I	1	1100
5		Camara Lavila Michel	A	I	1	1100
6		Kaba Karamoko Talibé	A	I	1	1100
7		Diallo Amadou Mouctar	A	I	1	1100
8		Fangamou Kassie	A	I	1	1100
9		Konaté Almamy	A	I	1	1100
10		Denise Benjamin	A	I	1	1100
11		Kaba Lamine	A	I	1	1100
12		Tokpa Michel Kolié	A	I	1	1100
13		Bah Amar	A	I	1	1100
14		Mara Karifa	A	I	1	1100
15		Kolié Pascal Golomou	A	I	1	1100
16		Sagno Jean Nicolas	A	I	1	1100
17		Barry Mamadou	A	I	1	1100
18		Kaba Lamine	A	I	1	1100
19		Camara Kemo 2	A	I	1	1100
20		Konaté Fodé	A	I	1	1100
21		Diaouné Alpha	A	I	1	1100
22		Diakité Sandaly	A	I	1	1100
23		Touré Doussou	A	I	1	1100
24		Komara Mory	A	I	1	1100
25		Traoré Kokoly Christophe	A	I	1	1100
26		Diallo Boubacar Poredaka	A	I	1	1100
27		Konomou Zaoro	A	I	1	1100
28		Bah Rassy	A	I	1	1100

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
29		Conté Almamy Seny	A	I	1	1100
30		Camara Saran	A	I	1	1100
31		Mallaud Marie Louise	A	I	1	1100
32		Bangoura Souleymane	A	I	1	1100
33		Bangoura Lamine	A	I	1	1100
34		Diallo Ibrahima Gallé	A	I	1	1100
35		Camara Sékou Niouma	A	I	1	1100
36		Baldé Aïssatou	A	I	1	1100
37		Camara Mohamed Yankharé	A	I	1	1100
38		Sagno Albert Sako	A	I	1	1100
39		Bangoura Yamoussa Bassika	A	I	1	1100
40		Touré Aboubacar Momo	A	I	1	1100
41		Touré Momo	A	I	1	1100
42		Touré Aïssatou	A	I	1	1100
43		Diallo Mody Malal	A	I	1	1100
44		Seck Bonata	A	I	1	1100
45		Condé Sékou Amadou	A	I	1	1100
46		Touré Oumar	A	I	1	1100
47		Kandé Mouctar	A	I	1	1100
48		N'Diaye Mamadou Souleymane	A	I	1	1100
49		Doumbouya Aboubacar Sidiki	A	I	1	1100
50		Conté Fodé Badara	A	I	1	1100
51		Kéïta Sékou 2	A	I	1	1100
52		Diallo Abdoulaye Bella	A	I	1	1100
53		Barry Ibrahima	A	I	1	1100
54		Fofana Mohamed	A	I	1	1100
55		Kaba Djénabou	A	I	1	1100
56		Koulibaly Daouda	A	I	1	1100
57		Kourouma Thierno Ibrahima	A	I	1	1100
58		Bangoura Ismaël	A	I	1	1100
59		Diallo Ibrahima	A	I	1	1100
60		Camara Tafsir	A	I	1	1100
61		Kalissa N'Fansoumane	A	I	1	1100
62		Traoré Kadiatou	A	I	1	1100
63		Diallo Thierno Boubacar	A	I	1	1100
64		Sylla Daouda Mamadouba	A	I	1	1100
65		Camara Oumar	A	I	1	1100
66		Bah El Hadj Mamadou	A	I	1	1100
67		Bah Amadou	A	I	1	1100
68		Conté Ibrahima	A	I	1	1100
69		Oularé Karifa	A	I	1	1100
70		Diakité Abdoulaye	A	I	1	1100
71		Traoré Nouha	A	I	1	1100
72		Sylla Djibril	A	I	1	1100
73		Kaba Almamy Maliky	A	I	1	1100
74		Dione Massila	A	I	1	1100
75		Cissé Ansoumane	A	I	1	1100
76		Kalivogui Siba Maxime	A	I	1	1100
77		Sandouno Christine	A	I	1	1100
78		Béavogui Siba	A	I	1	1100
79		Diallo Fatoumata Diaraye	A	I	1	1100
80		Diallo Adama Hawa	A	I	1	1100
81		Barry Alpha Amadou 1	A	I	1	1100
82		Sagno Aminata	A	I	1	1100
83		Guilavogui Albert Zézé	A	I	1	1100
84		Fofana Messe	A	I	1	1100
85		Sow Ibrahima	A	I	1	1100
86		Camara Bintou	A	I	1	1100
87		Touré Souleymane	A	I	1	1100
88		Youla Aboubacar	A	I	1	1100
89		Sylla Fansoumane	A	I	1	1100
90		Conté Djibril	A	I	1	1100
91		Gabriel Bombily	A	I	1	1100
92		Sylla Aminata	A	I	1	1100
93		Bah Oumou Hawa	A	I	1	1100
94		Cissé Sékou	A	I	1	1100
95		Cissé Mohamed Sékou	A	I	1	1100
96		Camara Fodé	A	I	1	1100
97		Condé Ibrahima Kalil	A	I	1	1100

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
98		Traoré Fodéba	A	I	1	1100
99		Katty Yaya	A	I	1	1100
100		Bangoura Sékou Abdoul Gadiry	A	I	1	1100
101		Marena Mamadou	A	I	1	1100
102		Camara Almamy Lansana	A	I	1	1100
103		Camara Aly	A	I	1	1100
104		Fofana Naby	A	I	1	1100
105		Dabo Mamadou	A	I	1	1100
106		Bamba Manty	A	I	1	1100
107		Bah Kadiatou	A	I	1	1100
108		Diallo Mamadou Oury	A	I	1	1100
109		Kéïta Sadio	A	I	1	1100
110		Touré Moriba	A	I	1	1100
111		Barry Ousmane Tahirou	A	I	1	1100
112		Camara Mandjan	A	I	1	1100
113		Sylla Djenabou	A	I	1	1100
114		Diallo Mamadou Mansour	A	I	1	1100
115		Kéïta Mory	A	I	1	1100
116		Bangoura Issiaga	A	I	1	1100
117		Gemou Diaona Achelle	A	I	1	1100
118		Béavogui Bazi	A	I	1	1100
119		Diakité Hana	A	I	1	1100
120		Touré Habib	A	I	1	1100
121		Sylla Bountouraby	A	I	1	1100
122		Sylla Malick Minkael	A	I	1	1100
123		Kéïta Daouda	A	I	1	1100
124		Kéïta Broulaye	A	I	1	1100
125		Dansoko Mohamed Lamine	A	I	1	1100
126		Barry Alhassane	A	I	1	1100
127		Barry Mamadou Oury	A	I	1	1100
128		Sampil Ibrahima	A	I	1	1100
129		Barry Ibrahima Sory	A	I	1	1100
130		Kaba Fodé	A	I	1	1100
131		Kaba Fodé	A	I	1	1100
132		Diallo Thierno Nouhou	A	I	1	1100
133		Cissé Kadiatou	A	I	1	1100
134		Kamano Saa	A	I	1	1100
135		Touré Ibrahima Oumar	A	I	1	1100
136		Camara Fatou Hawa	A	I	1	1100
137		Condé Sékou	A	I	1	1100
138		Bangoura Mohamed	A	I	1	1100
139		Simakan N'Fansou	A	I	1	1100
140		Mara Ansoumane	A	I	1	1100
141		Bangoura M'Mah Aminata	A	I	1	1100
142		Doumbouya Nassou	A	I	1	1100
143		Cissé Demba	A	I	1	1100
144		Barry Mamadou Aliou	A	I	1	1100
145		Béavogui Emilie Tenin	A	I	1	1100
146		Bah El Hadj Mamadou	A	I	1	1100
147		Souaré Fanta	A	I	1	1100
148		Diallo Fatoumata	A	I	1	1100
149		Soumah Mamadouba Souleymane	A	I	1	1100
150		Lamah Charles Mathias	A	I	1	1100
151		Conté Mohamed Lamine	A	I	1	1100
152		Bah Oumar Pathé	A	I	1	1100
153		Bangoura Mahamed Lamine	A	I	1	1100
154		Kéïta Mohamed	A	I	1	1100
155		Barry Mamadou Hasmiou	A	I	1	1100
156		Diakité Thierno Amadou	A	I	1	1100
157		Sylla Amara Maciré	A	I	1	1100
158		Bangoura Rouguiatou	A	I	1	1100
159		Barry Mamadou Siradjou	A	I	1	1100
160		Sidibé Alpha Ibrahima	A	I	1	1100
161		Camara Laye	A	I	1	1100
162		Barry Aïssatou Kindy	A	I	1	1100
163		Sougoulé Tidiane	A	I	1	1100
164		Cissé Aïssatou	A	I	1	1100
165		Lamah Louise	A	I	1	1100
166		Kéïta Lamine	A	I	1	1100

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
167		Sangaré Gbato	A	I	1	1100
168		Baldé Abdourahamane	A	I	1	1100
169		Diallo Alpha Oumar	A	I	1	1100
170		Camara Mohamed Youssouf	A	I	1	1100
171		Bah Mamadou	A	I	1	1100
172		Diallo Boubacar	A	I	1	1100
173		Théa Ouo Ouo	A	I	1	1100
174		Bah Saïkou Mawiatou	A	I	1	1100
175		Conté Almamy	A	I	1	1100
176		Baldé Mamadou Moustapha	A	I	1	1100
177		Baldé Mariama	A	I	1	1100
178		Youla Aboubacar Sidibon	A	I	1	1100
179		Barry Fatoumata Dalanda	A	I	1	1100
180		Diallo Mamadou Saliou Yaya	A	I	1	1100
181		Diallo Mamadou Böbö	A	I	1	1100
182		Condé Sékou	A	I	1	1100
183		Camara Mamoudou	A	I	1	1100
184		Bangoura Mohamed Lamine	A	I	1	1100
185		Camara Mamadoubou Daouda	A	I	1	1100
186		Loua Niankoye Lamine	A	I	1	1100
187		Dieng Mamadoubou	A	I	1	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/901/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de trois (3) Techniciens de Santé Publique hiérarchie «B».

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les trois (3) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires, session 2003, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de la Santé, corps des Techniciens de Santé Publique et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			Hier	Gr	Ech	Ind
1		Kéïta Namandjan	B	I	1	750
2		Fofana Abdel Ousmane	B	I	1	750
3		Aboly Saint Simon	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/902/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de cinquante huit (58) Pharmaciens hiérarchie «A».

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les cinquante huit (58) Personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires session 2003, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, cadre unique de la Santé, corps des Docteurs en Pharmacie en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adminis			
			Hié	Gr	Ech	Ind
1		Mahomy Zaoro	A	I	1	1100
2		Camara Zénab	A	I	1	1100
3		Kéïta Mariama Ciré	A	I	1	1100
4		Kéïta Morkandjan	A	I	1	1100
5		Touré Konady	A	I	1	1100
6		Camara Koumandjan	A	I	1	1100
7		Bah Salmane	A	I	1	1100
8		Diallo Adama Dian	A	I	1	1100
9		Bamba Charles	A	I	1	1100
10		Barry Mamadou Malal	A	I	1	1100
11		Camara Mohamed Lamine Mariame	A	I	1	1100
12		Koumbassa Aboubacar Kébé	A	I	1	1100
13		Fofana Mambalou	A	I	1	1100
14		Camara Amara	A	I	1	1100
15		Gamys Bernard	A	I	1	1100
16		Maoumou Raymond	A	I	1	1100
17		Barry Mamadou Saliou	A	I	1	1100
18		Soropogui Barre	A	I	1	1100
19		Camara Aboubacar Kadiatou	A	I	1	1100
20		Bongono Hawa	A	I	1	1100
21		Diallo Oumar	A	I	1	1100
22		Koulifan Mamadou 2	A	I	1	1100
23		Diallo Mamadou S. Telly	A	I	1	1100
24		Diané Séré	A	I	1	1100
25		Onikoyamou Nyankoye	A	I	1	1100
26		Wilkinson Thomas Richard	A	I	1	1100
27		Bah Abdoul	A	I	1	1100
28		Condé N'Faly	A	I	1	1100
29		Camara Aboudou Karim	A	I	1	1100
30		Bah Thierno Dardaye	A	I	1	1100
31		Haba Moriba 2	A	I	1	1100
32		Kéïta Kounady	A	I	1	1100
33		Lamah Lotigui Benzamin	A	I	1	1100
34		Diallo Thierno Salimou	A	I	1	1100
35		Bah Mamadou Billo	A	I	1	1100
36		Souaré Hadja Ciré	A	I	1	1100
37		Barry Oumar Diogo	A	I	1	1100
38		Sow Mamadou Aliou Dalaba	A	I	1	1100
39		Théa Marcelin	A	I	1	1100
40		Nabé Mory I	A	I	1	1100
41		Sidibé Abdoulaye Bakary	A	I	1	1100
42		Marega Abdourahamane	A	I	1	1100
43		Yansané Abdoulaye	A	I	1	1100
44		Condé Bafodé	A	I	1	1100
45		Condé Madjouba	A	I	1	1100
46		Sow Amadou Oury	A	I	1	1100
47		Soumah Issiaga	A	I	1	1100
48		Soumah Mamadoubou	A	I	1	1100
49		Touré Himy	A	I	1	1100
50		Diallo Mory	A	I	1	1100
51		Dramé Aboubacar	A	I	1	1100
52		Bayo Ramatoulaye	A	I	1	1100
53		Sonomou Maurice	A	I	1	1100
54		Camara Mamoudou	A	I	1	1100
55		Lamah Kéné Dolo	A	I	1	1100
56		Traoré Sétiguiba	A	I	1	1100
57		Diallo Mamadou Lamine	A	I	1	1100
58		Camara Benoit	A	I	1	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/906/MEFP/DNFP/SCAG du 21 février 2005, portant bonification de trois (03) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les trois (03) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadre unique et corps en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, ayant obtenu le Diplôme d'Excellence pour leur contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement et de l'efficacité de leurs services au cours de l'année 2004, bénéficient d'une bonification de six (06) échelons en application de l'article 119 de la Loi L/028/AN du 31 décembre 2001, suscitée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle Situ. Adm				Départ. des Intéressés
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind	
1	178 720 A	Doumbouya Mamady	A	VII	12	2530	A	VII	12	2530	MEFP (IGT)
2	175 360 L	Sylla Lansana	A	VII	12	2530	A	VII	12	2530	MEF
3	192 156 E	Diallo Mamadou Lamarana	A	VII	12	2530	A	VII	12	2530	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au bBudget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/909/MEFP/DNFP/SCAG du 21 février 2005, portant bonification de deux (02) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les deux (02) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadre unique et corps en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, ayant obtenu la Mention Honorable pour leur contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement et de l'efficacité de leurs services au cours de l'année 2004, bénéficient d'une bonification de six (05) échelons en application de l'article 119 de la Loi L/028/AN du 31 décembre 2001, suscitée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle Situ. Adm				Départ. des Intéressés
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind	
1	187 534 S	Dianne Kaba	A	VII	05	2390	A	VII	10	2490	MEFP
2	132 137 B	Camara N'Famara	B	IV	08	1149	B	V	01	1233	MEF

Article 2 : Les pensions des intéressés pour le premier trimestre 2005 seront liquidées sur la base de la nouvelle situation administrative contenue dans le présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/928/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005, portant engagement de sept (7) aides ingénieurshierarchie «B».

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les sept (7) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement de nouveaux fonctionnaires session 2003, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunication et de la Statistique, corps des Aides Ingénieurs en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			Hier	Gr	Ech	Ind
1		Bah Amadou Lamarana	B	I	1	750
2		Touré Mohamed Hasmir	B	I	1	750
3		Lo Rouguiatou	B	I	1	750
4		Camara Dondo Soriba	B	I	1	750
5		Sakouvogui Zézé	B	I	1	750
6		Mansaré Jean Bernard	B	I	1	750
7		Kourouma Nowaï	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/1186/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant mutation inter départementale d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Traoré Moussa mle 186 417 Y, du cadre unique de la Justice et du Travail, corps des Magistrats en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, est mis à la disposition du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 2005
Alpha Ibrahima kéïra

Arrêté A/2005/1678/MEFP/DNFP du 15 avril 2005, portant engagement de six (06) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadre unique et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat Adminis				Ser Affectat.
				H	Gr	Ech	Ind	
1		Coumbassa Mariame	ISFC	B	I	1	750	MEF
2		Bah Ibrahima Dioungoya	ISFC	B	I	1	750	MAEF
3		Kolié Vincent	ISFC	B	I	1	750	MEF
4		Diallo Mamadou Saliou Dalaba	ISFC	B	I	1	750	M/Plan
5		Barry Mody Bapathé	CSFC	B	I	1	750	MEF
6		Sylla N'Sira	Secrét./d'Adm	B	I	1	750	SGG

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 2005
Alpha Ibrahima kéira

SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté A/2005/850/MSGPRG/CAB du 18 février 2005, portant nomination d'un point focal et des Membres du Comité Ministériel de Lutte contre le Sida.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est nommée Point Focal du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA au Secrétariat Général de la Présidence de la République cumulativement à ses fonctions de Chef de Section Bibliothèque du Centre de Documentation, Madame Diallo Diaraye Barry

Article 2 : Le Point Focal est chargé de la coordination et de la mise en oeuvre de la politique de lutte contre le SIDA au Secrétariat Général à la Présidence de la République.

Article 3 : Sont membres du Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA, les cadres dont les noms suivent :

- Docteur Abdoulaye Kourouma, Médecin Militaire
- Madame Hadja Hafisatou Fofana, Traductrice au Bureau de Presse de la Président de la République.
- Monsieur Damang Moussa, Chef de Section Archives C. doc.
- Monsieur Mohamed Lamine Conté, Attaché de Cabinet du Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 2005
Fodé Bangoura

Arrêté A/2005/1518/PRG/SGPRG du 7 avril 2005, portant nomination du cadre.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Barry Mody Oury mle 168 447/S magistrat, Chef de la Division Contentieux à l'Agence Judiciaire de l'Etat est nommé cumulativement Adjoint à l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 2005
Fodé Bangoura

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2005/1321/PRG/SGG du 18 mars 2005, portant agrément de la Société Guimex Artekam S.A pour la distribution des produits pétroliers en République de Guinée.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La SOCIETE GUIMEX ARTEKAM S.A, inscrite au Regis-

tre du Commerce et du Crédit Mobilier sous:

le n° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/À7982/2005 et
le n° ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/ZL/07/452/2005
est agréée pour exercer les activités de distribution de produits pétroliers en République de Guinée.

Article 2 : Pour exercer ses activités, GUIMEXARTEKAM S.A se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée; notamment l'Ordonnance n° 048/PRG/SGG/90 du 26 juin 1990, la Loi L/92/036/CTRN du 03 septembre 1992 et l'Arrêté conjoint n° 95/3449 du 28 juillet 1995.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 2005
Dr. Hadja Djéné Saran Camara

Arrêté A/2005/15191/MCIPME/SGG du 18 avril 2005, portant rectificatif de l'Arrêté Conjoint A/2004/10390/MCPME/MEF/SGG du 16 novembre 2004.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté Conjoint A/2004/10390/MCIPME/MEF/SGG portant Agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de conditionnement d'huile végétale, d'une usine de fabrication de bouteilles et de bidons en plastique et d'une usine de mise en sachets d'huile est rectifié ainsi qu'il suit sur la première page :

1 - au lieu de Ministère du Commerce, Industrie et PME et Ministère de l'Economie et Finances
lire Ministère du Commerce, Industrie et PME ,

2 - au lieu de Arrêté conjoint lire Arrêté,

3 - au lieu de Les Ministres lire Le Ministre,

4 - au lieu de ARRETENT lire ARRETE,

5 - le reste sans changement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 avril 2005
Dr. Hadja Djéné Saran Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2005/540/MAEEF/SGG du 7 février 2005, portant Agrément Professionnel pour l'application des produits phytosanitaires par des prestataires de service.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Société de Désinfection, Dératisation et de Fumigation (D.D.F.) B.P.: 104 Conakry.

Est agréée sous le numéro 001/APP/CNP/2004 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins trois (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Presticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur .

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le service de la Protection des Végétaux et

être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leur activité.

Article 4 : Le prestataire de services s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état.

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la Protection des Végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 2005

Jean-Paul Sarr

Arrêté A/2005/545/MAEEF/SGG du 7 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

**Article 1 : L'Etablissement HAIFA
Import - Export Conakry République de Guinée**

Est agréé sous le numéro 020/IMP/DIS/CNP/2004 en qualité d'importateur / distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du détenteur au moins trois (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National des pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur / distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le (s) revendeur (s) devra (ont) posséder les connaissances minimales requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytopharmaceutiques.

Article 4 : L'importateur / distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères et les firmes concernées.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 2005

Jean-Paul Sarr

Arrêté A/2005/546/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Agrément d'Importateur / distributeur de produits phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Article 1 : Société K. SAMIC BP: 991 - CONAKRY - République de Guinée

Est agréée sous le numéro 018/IMP/DIS/CNP/2004 en qualité d'importateur / distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Il peut toutefois être remis en cause avant son expiration à

l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur / distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le (s) revendeur (s) devra (ont) posséder les connaissances minimales requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytopharmaceutiques.

Article 4 : L'importateur / distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères et les firmes concernées.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 avril 2005

Jean-Paul Sarr

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2005/6060/MATD/CAB/SACCO du 16 juin 2004, confirmant l'Association Guinéenne de Secours et d'Assistance aux Handicapés «AGASH».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'Association Guinéenne de Secours et d'Assistance aux Handicapés dont le sigle «A.G.S.H» est confirmée en tant qu'ONG d'Assistance Sociale à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de tutelle dans les cas suivants :

Cessation définitive des activités de l'ONG «AGSAH»
Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : L'ONG a pour but

- De l'insertion socio-économique des handicapés
- D'appuyer la mise en place des projets générateurs de revenus
- De faire la sensibilisation de la lutte contre le Sida et toxicomanie
- D'appuyer les programmes et projets de promotion de la femme.

Article 5 : «AGSH» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés «AGSAH» devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets «AGSAH» pour conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : «AGSAH» doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : «AGSAH» est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de «AGSAH» devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément définitif qui entre en vigueur à compter de la date de sa enregistré, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 2005

Kiridi Bangoura

Arrêté Provisoire A/2005/619/MATD/SACCO du 8 février 2005, créant l'Association pour le Développement Participatif Intégré «ADEPI».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Arrête :

Article 1 : L'Association pour le Développement Participatif Intégré dont le sigle est «ADEPI» est confirmée en tant qu'ONG de Développement, à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté de reconnaissance qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté de renouvellement.

Le renouvellement de l'Arrêté de reconnaissance est subordonné à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : l'ONG a pour but

- De contribuer par tout moyen et dans un esprit de pluralisme au développement social, économique et culturelle par la mobilisation des ressources humaines matérielles et financières en vue de construire des écoles rurales, postes de santé, édifices publics, etc.
- D'initier et/ou de soutenir directement ou indirectement des programmes des projets ou des activités de développement.

Article 5 : ADEPI est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ADEPI devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets ADEPI pour conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : ADEPI doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : ADEPI est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de ADEPI devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'agrément définitif qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 2005
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2005/226/MJ/SGG du 19 avril 2005, portant désignation de Jurés pour la Cour d'Assises du Ressort de Kankan.

Le Ministre de la Justice,

Arrête :

Article 1 : Sont désignés pour constituer le jury de la Cour d'Assises du Ressort de Kankan pour une période de trois ans, les citoyens dont les noms suivent :

I - Kankan

- 1 - Adama Dioubaté, Technicien Radio, quartier Missira
- 2 - Mohamed Kéita, Ingénieur électronicien, quartier Enegie
- 3 - Ibrahima Bah, Chauffeur, quartier Gare ;

- 4 - Amadou Chérif, Commerçant, quartier Salamani ;
- 5 - Aboubacar Kourouma, Enseignant, quartier seinkéfra ;
- 6 - Mamadou Barry 2, Financier, quartier Briqueterie ;
- 7 - Lamine Saran Mady Kaba, Chef quartier de Timbo
- 8 - Lamine Dramé, Chef de quartier Météo ;
- 9 - Ismaël Kaba, Chef de quartier Seinkéfra ;
- 10 - Nourou Diané, Commerçant, quartier Missira ;
- 11 - Madame Kourouma Nassou Magassouba, couturière, quartier Briqueterie ;
- 12 - Madame Fanta Kéita, Secrétaire SNAPE, Kankan ;
- 13 - Pépé Ernest Koivogui, Agent d'élevage ;
- 14 - Lamartine Toupou, C.F.P Bordeau ;
- 15 - Mamadi Touré, Chef de quartier Kabada ;
- 16 - Ousmane Barry, Météo, quartier Hérémakono II.

II - N'Zérékoré

- 1 - Moriba Zogbélémou, quartier Kwéléyéba ;
- 2 - Sidiki Diabaté, quartier Gboyéba ;
- 3 - Lassa Gbamou, quartier Momou ;
- 4 - Sékou Haba, quartier Kwitéyapoulou ;
- 5 - Manimouzé Zogbélémou, Bureau du Conseil des sages ;
- 6 - Koliboï Soropogui, quartier Zébéla - Togba ;
- 7 - Pauline Bonemy, quartier Wessoua ;
- 8 - Mariama Coman, quartier Félix Roland Mounié ;
- 9 - Makèmé Kourouma, quartier commercial ;
- 10 - Mariama Kéita, quartier commercial ;
- 11 - Mawa Kéita, quartier Dorota ;
- 12 - Antoinette Kolié, quartier Tilépoulou.

III - Kissidougou

- 1 - Elhadj Bella Touré, Conseil des sages ;
- 2 - Mamadi OCA Traoré, Union des Transporteurs ;
- 3 - Hassane Touré, Syndicat ;
- 4 - Adama Laiciré Baldé, Chambre de Commerce ;
- 5 - Marie Louise Ouendono, Affaires Sociales.

IV - Faranah

- 1 - Soumah Lansana, Electricien, Faranakoura ;
- 2 - Sow Kadé, Président Groupement Agriculture sirikolini 1 ;
- 3 - Elhadj Touré Mèssé, Adjudant Chef Gendarmerie à la retraite, quartier Aviation ;
- 4 - Camara Bintou Foré, Présidente Groupement des Maraîchers, Abattoire I
- 5 - Mansaré Baïlo, Eleveur, Abattoir 2 ;
- 6 - Diallo Mamadou, Financier à la retraite, Sirikolény 2 ;
- 7 - Camara Frimba, Agent de Santé, Abattoir 2 ;
- 8 - Camara Bakary, Degaule, chauffeur, Aviation ;
- 9 - Traoré Ansoumane Oulen, Cultivateur, Sirikolény 1 ;
- 10 - Hadja Diaka Bayo, Agent de Santé, Marché 1 ;
- 11 - Kouyaté Issa, Transporteur, Sirikolény 2 ;
- 12 - Camara Frigui Saran, présidente de groupement, Sirikolény 1 ;
- 13 - El hadj Mamadi Condé, Ex-agent des eaux et forêts, Tonkolonko 1 ;
- 14 - El hadj Sékou Touré, professeur d'Arabe, Aviation ;
- 15 - Cissé Doussou, Institutrice, Aviation.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Mamadou Sylla

Arrêté A/2005/1634/MJ/SGG du 19 avril 2005, portant Institution d'un Jury d'évaluation des Huissiers de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Sur propositions de la Chambre Nationale des Huissiers de Guinée et du Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires

Arrête :

Article 1 : Il est institué au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, un jury chargé de l'évaluation des Huissiers stagiaires en vue de leur titularisation.

Article 2 : Les personnes ci-après sont nommées membres dudit Jury :

- **Président :** Mamadou Aliou Dramé
- **Vice Président :** Fayimba Mara, Professeur d'Université
- **Rapporteur :** Mamadou Cellou Diallo, Huissier de Justice
- **Membres :**
 - Fodé Kanté, Magistrat ;
 - Bassékou Condé, Huissier de Justice.

Article 3 : Les épreuves de l'évaluation comprennent :

1. Une interrogation écrite d'une durée de trois heures, portant sur la rédaction d'un acte d'huissier de justice ; la note est affectée d'un coefficient 2.
2. Une interrogation écrite de trois heures, portant sur la procédure civile, la note est affectée d'un coefficient 2.
3. Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes, portant sur la déontologie de la profession d'huissier de justice; la note est affectée d'un coefficient 3.

Article 4 : Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Article 5 : La proclamation des résultats est effectuée après consultation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, par le Président de la Chambre Nationale des Huissiers.

Article 6 : La Chambre Nationale des huissiers de Guinée et le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Mamadou Sylla

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2005/966/MT/SGG du 22 février 2005, portant Agrément Technique consignment Maritime de la Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» SA.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» S.A un Agrément de consignment Maritime.

Article 2 : La Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» S.A est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry République de Guinée.

Article 4 : La Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» S.A est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du Capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société Guinéenne de Manutention d'Agence et de Transport «SOGUITRAT» S.A ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 2005
Aliou Condé

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISIONS

Décision D/2005/118/MEFP/CAB/2005 du 27 janvier 2005, portant création de la Commission de Rédaction de Termes de Références de l'Opération d'Assainissement du Fichier des Personnels de l'Education.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique une commission de Rédaction des termes de références de l'opération d'assainissement du Fichier des personnels de l'Education.

Cette commission est particulièrement chargée :

- 1 - de préparer un exposé de motifs justifiant le but de l'opération d'assainissement du Fichier des personnes de l'Education ;
- 2 - de déterminer les données de base liés aux frais de l'opération d'assainissement en vue d'estimer le coût global ;
- 3 - de déterminer les supports de contrôle nécessaires à l'opération.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Mr Lansana Kourouma / Cabinet MEFP

Vice-Président : Mr Lansana Sylla, Directeur National Adjoint de la Fonction Publique.

Rapporteur : Mr Sékou Rouge Condé, Chef Section Concours et Examens Professionnels.

Membres : Mr Mamadou Lamarana Diallo, Chef Service Informatique de Gestion.
- Mr. Sékou Doumbouya, chef Division Recrutement Formation et Contentieux.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 janvier 2005
Alpha Ibrahima Kéira

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décision D/2004/0796/M/CAB/DRH/2004 du 10 août 2004, portant nomination d'un Attaché, chargé des relations extérieures au Cabinet du Ministère de la Coopération.

Le Ministre ,

Vu la Loi fondamentale ,

Vu la Loi L/2001/n° 028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ,

Vu le Décret D/2004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ,

Vu les nécessités de service.

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Kéita, mle 201 965 X, Administrateur Civil, précédemment Chargé d'Etudes à la Division de la Coopération Bilatérale, est nommé Attaché, chargé des Relations Extérieures au Cabinet du Ministère de la Coopération.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 août 2004
Elhadj T. H. Diallo

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision D/2005/069/MI/CAB/2005 du 17 mars 2005, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre de l'Information ;

Décide :

Article 1 : Madame Sylla Aïssata II, agent technique, mle 206 012 S, grade IV échelon 01, en service au Cabinet, est affectée à la Direction Générale de la Presse Rurale de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 2005
Hadja Aïssatou Bella Diallo

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Décision D/2005/096/MTHA/CAB/DRH/2005 du 1 avril 2005, portant nomination des Chefs de Section au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Monsieur Nabé Salou, matricule 173 236 G, précédemment Chef de Section Planification et Statistiques de la Direction Nationale de l'Artisanat est nommé Chef de Section du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de la Préfecture de Kindia en remplacement de Monsieur Ibrahim Diogo Bah, matricule 177 895 R mis à la disposition du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 2 : Monsieur Kéita Cheick Mohamed, matricule 154 126 X est nommé Chef de Section Contrôle des Normes et Qualités de la Direction Nationale de Développement du Tourisme et de l'Hôtellerie en remplacement de Monsieur Madany Thiam, muté.

Article 3 : Madame Kourouma Anne Marie, matricule 200 684 A est nommée Chef de Section Planification et Statistique de la Direction Nationale de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Nabé Salou, muté.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2005.

Article 5 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 2005
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

BANQUE CENTRALE

Instruction I/2005/002/DGCC/CH/RCH du 1er mars 2005, relative à la suppression du Marché aux Enchères de Devises (MED).

Le Gouverneur,

Décide :

Article 1 : Le marché aux enchères de devises (MED) est supprimé.

Article 2 : Les opérations d'achat et de vente de la monnaie étrangère contre francs guinéens pour toutes les transactions privées se feront désormais au niveau des banques de la place et bureaux de changes.

Article 3 : Les Banques et les Bureaux de change sont tenus de communiquer quotidiennement à la Banque Centrale avant 15 heures les cours de leurs transactions du jour

Article 4 : La Banque Centrale publiera chaque semaine le cours de référence d'achat et de vente de devises cotées sur le marché officiel. Ce cours sera calculé sur la base des cours moyens pondérés observés au niveau des Banques et Bureaux de change au cours de la semaine.

Article 5 : La présente Instruction abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'Instruction n° 107/DGAEM/RCH/99 du 25 août 1999 et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 1er mars 2005
Alkhaly Mohamed Daffé

Décision D/2005/123/CA/LOA/2005 du 15 mars 2005, portant nomination du Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile.

Le Comité des Agréments,

Décide :

Article 1 : Monsieur Soriba Cissé, Inspecteur à la Direction des Assurances de la Banque Centrale est nommé Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile.

Article 2 : La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 15 mars 2005
Alkhaly Mohamed Daffé

Décision D/2005/124/CAM/LOA/2005 du 15 mars 2005, portant agrément du Fonds de garantie automobile en tant qu'organisme particulier d'assurance.

Le Comité des Agréments,

Décide :

Article 1 : Le Fonds de Garantie Automobile est agréé en tant qu'organisme particulier d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des assurances.

Article 2 : Le Fonds de Garantie Automobile a pour mission, de prendre en charge les victimes de dommages corporels causés par l'utilisation de véhicules visés à l'article 50 du Code des Assurances lorsque le responsable est soit inconnu, soit connu mais insolvable ou non assuré.

Article 3 : Le Fonds de Garantie Automobile est inscrit sur la liste des Organismes d'Assurances sous le numéro 005.

Tous les documents publics ou diffusés par le Fonds de Garantie Automobile devront mentionner en toutes lettres «AGREMENT N° D/2005/CAM/LOA/05 du 15 mars 2005».

Article 4 : Une Décision du Gouverneur de la Banque Centrale fixera les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile.

Article 5 : La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 mars 2005
Alkhaly Mohamed Daffé

Décision D/2005/005/LSFD/BCRG/CAM du 16 mars 2005, portant Agrément de l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3A Entreprises) en qualité de système de financement décentralisé, troisième catégorie.

Le Comité des Agréments,

Décide :

Article 1 : L'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3A Entreprises), siège social Conakry BP: 5488 est agréée en tant que Système de Financement Décentralisé, Troisième catégorie en vue d'effectuer l'activité de micro-finance, en République de Guinée conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment l'Instruction n° I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002, portant réglementation des Systèmes de Financement Décentralisés.

Article 2 : L'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3A Entreprises), est inscrit sur la liste des Systèmes de Financement Décentralisés sous le numéro 005.

Tous les documents publics ou diffusés par 3A Entreprises devront mentionner en toutes lettres «AGREMENT N°005/LSFD/CAM du 16 mars 2005».

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 mars 2005
Alkhaly Mohamed Daffé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 30 mai 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Yattaya / Bagsania, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;
2. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Bah ;
3. De la parcelle n° 28 du lot 9 de Kissosso, suite à une requête de Mme Mariama Camara ;
4. Suite à une requête de M. Misbaou Chérif Diallo, d'une concession sise à Sonfonia-Centre et d'une concession sise à Sonfonia-Gare ;
5. D'une concession sise à Sonfonia-Radars / Secteur Hafia, suite à une requête de M. Boubacar Biro Barry ;
6. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Alhassane Dansoko ;

7. D'une concession sise dans le lot 32 de Rogbané, suite à une requête de M. Almamy Laye Sacko ;
8. D'une concession sise à Kassoyah / Secteur 1 / Coyah, suite à une requête de M. Alsény Doumbouya ;
9. D'une concession sise à Kountia-Sud / CBA / Coyah, suite à une requête de M. Mohamed Soumah ;
10. D'une concession sise à Dixinn-Centre II, suite à une requête de Elh. Abdourahim Chérif ;
11. De la parcelle n° 3 du lot 50bis de Hafia-Minière, suite à une requête de M. Thierno Sadou Barry ;
12. D'une concession sise à Hafia-Minière, suite à une requête de Mme Hadja Mariama Barry ;
13. De la parcelle n° 28 du lot 9 Kissosso, suite à une requête de Mohamed Camara ;
14. Des parcelles n° 4 et 6 du lot 17 de Sonfonia-Radars / Secteur Hafia, suite à une requête de Elh. Mamadou Diallo ;
15. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Elh. Mohamed Bah ;
16. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Chérif Ahmed Tidiane Abdoul Rahim ;
17. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Mariama Djouldé Diallo ;
18. Des parcelles n° 82, 83 et 84 du lot 18 îlot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;
19. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 153 de Bagaboundé-Sud / Dubréka, suite à une requête des Dames Hadja Houlématou Bah et Fatoumata Bah ;
20. De la parcelle n° 2 du lot 2bis de Nongo II-Sud et d'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Mamadou Sanou Diallo ;
21. D'une concession sise à Matoto / Secteur 5, suite à une requête de M. Mamadou Touré ;
22. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Mr Ibrahim Kalil Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.TI.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 10 juin 2005, sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Hadja Hassanatou Diallo, d'un domaine au Quartier Safatou, Commune Urbaine de Labé ;
- 2) Oumar Sadio Diallo, Mamadou Saliou Diallo, Aïssatou Diallo, Fanta Batouly Diallo et Louise Monika Marliatou Diallo, d'un domaine au Quartier Safatou, Commune Urbaine de Labé ;
- 3) Sékou Sako, d'une parcelle sise à Sangoyah, Commune de Matoto ;
- 4) Lancinet Condé, de la parcelle 6 lot 112 de Conakry I ;
- 5) Laminy Kondé, de la parcelle 18 lot 11 de Yimbaya Ecole ;
- 6) Hélène Sawpith Sylla, d'un domaine sis à Kagbelen / Dubréka ;
- 7) Madame Thimmerman née Sira Diouma Bah, d'une parcelle sise à Sonfonia village ;
- 8) Amadou Sylla, de la parcelle 11 bis lot 2 Lambandji Wariah ;
- 9) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Kakimbo / Ratoma ;
- 10) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Kipé ;

- 11) Hadja Kadiatou Sow, des parcelles 5 et 6 lot 163 de Ansoumaniah village ;
- 12) Elhadj Mamadou Sow, d'une parcelle sise à Ansoumaniah, secteur village (1) ;
- 13) Béavogui Kolou, d'une parcelle sise à Yataya village ;
- 14) Mohamed Keita, de la parcelle 11 du lot Unique de l'Aménagement de Ratoma ;
- 15) Elhadj Misbaou Baldé, de la parcelle 5 lot 12 de Dabompa - Sud (Restructuration) ;
- 16) Baldé Mariama, de la parcelle 10 lot 12 de Dabompa - Sud ;
- 17) Rosaline Benjamin, de la parcelle 4 lot 10 de Taouyah Cité ;
- 18) Héritiers de Béko et de Mamourou, d'un domaine agricole de Békodou S/P Gueasso P/Lola ;
- 19) Alpha Diakité, d'une parcelle sise à Hamdallaye, secteur II ;
- 20) Mehsein, de la parcelle 8 de l'Aménagement du TF 79 de Conakry II ;
- 21) Tanou Diallo, d'une parcelle du TF 01210 / 1999 / TF Commune de Ratoma ;
- 22) Elhadj Sidafa Sanoh, de la parcelle 4 lot 163 ter de Missira / Kankan ;
- 23) Ouo Ouo Kolié, de la parcelle 4 lot 32 H Gonian / N'Zérékoré ;
- 24) Sory Kaba, de la parcelle 37 du TF 65 de Conakry II ;
- 25) Odia Mamoudou Traoré, de la parcelle 31 lot de Sangoyah - Sud ;
- 26) Odia Mamoudou Traoré, d'une parcelle sise à Simbaya II, secteur 1, Matoto ;
- 27) Odia Mamoudou Traoré, d'une parcelle sise au lot 33 bis de Yimbaya Ecole.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet à la Conservation Foncière, Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry le 10 juin 2005 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- 1- D'un domaine Agricole sis à Khabita-Kholayah District Taban S/P Khorira Préfecture de Dubréka sur requête de Mr Abdoul Rahimy Diallo ;
- 2- De deux concessions sises à Kissosso Nord et Yattaya Village sur requête de Elhadj Tassirou Diallo ;
- 3- De la parcelle 31 du lot 6 de Koloma-Démoudoula sur requête de Mr Abdoul Rahimi Bah ;
- 4- De la parcelle 34 du lot 41 de Yimbaya sur requête de Mr Cellou Dansoko ;
- 5- Des parcelles 2 et 3 du lot 310 de Kagbélén sur requête de Mr Ibrahim Barry ;
- 6- D'une concession sise à Sonfonia Tamouya sur requête de Mr Sékouba Camara ;
- 7- De la parcelle 14 du lot 30 de Sangoyah Nord sur requête de Mr Falilou Barry ;
- 8- D'une concession sise à Sangoyah Nord sur requête de Mr Daouda Doumbouya ;
- 9- De la parcelle 55 du lot 37 de Nongo Kiroti sur requête de Mr Alhassane Bah ;
- 10- Des parcelles 16bis et 31 bis du lot 8 de DarEs-Salam-I sur requête de Mr Mamadou Cellou Baldé ;
- 11- De deux concessions sises à Enta Nord et Tombolia-Nord sur re-

quête de Elhadj Amadou Talibe Diallo ;

12- D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Lansana Diaby ;

13- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mme Kadiatou Sow ;

14- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Alpha Kabinet Keita ;

15- De la parcelle 5 du lot 9 de Faban Tanènè sur requête de Mr Baila Ly ;

16- Des parcelles 6, 7 et 10 du lot 20 de Koloma Demoudoula sur requête de Mr Amadou Tidiane Diallo ;

17- D'une concession sise à Simbaya Bantouka sur requête de Mr Thierno Youssouf Diallo ;

18- D'un domaine Agricole sise à Kountia Nord sur requête de Mr Thierno Youssouf Diallo ;

19- D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Mouctar Diallo ;

20- D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Thierno Sadou Diallo ;

21- De la parcelle 28 du lot 105 de Keitaya II sur requête de Mr Amadou Tidiane Bah ;

22- D'une concession sise à Taouyah sur requête de Mme Rose Marie Camara ;

23- De la parcelle 31 du lot 59 et parcelle 106 du lot 41 de Kobaya sur requête de Mr Alhassane Sow ;

24- D'une concession sise à Kissosso sur requête de Mr Mamadou Bangoura ;

25- De la parcelle 57 du lot 1 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Barry ;

26- De la parcelle sise dans la Z.I de M^e Ballia/Faranah sur requête de Elhadj Mamady Chérif ;

27- De la parcelle 8 du lot 28bis de Kaporo sur requête de Mr Mamadou Moudjitaba Diallo ;

28- Des parcelles 1, 2, 3, 4 et 5 du lot 44 de Sonfonia-Bonfi sur requête de Mr Sékouba Camara ;

29- D'une concession sise à Dabompa Sud sur requête de Mr Ousmane Diallo ;

30- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Alpha Kabinet Keita ;

31- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mamadou Barry ;

32- D'une concession sise à Kobaya Village sur requête de Mamadou Aliou Baldé ;

33- D'une concession sise à Kobaya Village sur requête de Mme Kadé Peté Baldé ;

34- De deux concessions sises à Kissosso Nord et Yattaya sur requête de Mr Souleymane Doumbouya ;

35- D'une concession sise à Nongo Village sur requête de Mr Moustapha Camara ;

36- Des parcelles 13 et 14 du lot 16 de Kissosso Sud-Est sur requête de Elhadj Mamadou Oularé ;

37- Des parcelles 17 et 18 du lot 156 de Bailobayah sur requête de Boubacar Bah ;

38- De la parcelle 27 du lot 105 de Keitaya II / Dubréka sur requête de Mr Ibrahima Diogo Diallo ;

39- Mody Oury Diallo concession sise à Gombaya Coyah ;

40- Des parcelles 1bis, 1 tiers, 2 tiers lot II Tangama Kowlé / Dalaba et parcelles 7 et 9 du lot 3 de Tangama Kowle / Dalaba sur requête de Mr Hajjar Souhé

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 20 mai 2005 pour les heures suivantes :

1/ Sur la requête de Dr Oumar Rafiou Baldé, pour la parcelle 1 lot 48 de Nongo II Sud ;

2/ Sur la requête de Amadou Korka Diallo, pour la parcelle sise à Sonfonia Radars ;

3/ Sur la requête de Mamadou Lamarana Barry pour la parcelle sise à Yattaya ;

4/ Sur la requête de Mohamed Camara, pour la parcelle sise à Yimbaya Ecole ;

5/ Sur la requête de Elhadj Didé Dramé, pour la parcelle 3 lot 19 Simbaya-gare ;

6/ Sur la requête de Ibrahima Bah, pour la parcelle sise à Kobaya- Village ;

7/ Sur la requête de Laure Camara, pour la parcelle sise à Gbéssia-Port I ;

8/ Sur la requête de Haliham Camara, pour la parcelle sise à Taouyah-Minière ;

9/ Sur la requête de Mamadou Yaya Diallo, pour la parcelle 180 lot 69 de Sonfonia-Radars ;

10/ Sur la requête de Amadou Tidiane Diallo, pour la parcelle 181 lot 69 de Sonfonia-Radars ;

11/ Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo, pour la parcelle 176 lot 69 de Sonfonia-Radars ;

12/ Sur la requête de Aïssatou Diallo, pour les parcelles 11 et 13 lot 3 de Kountia-Nord ;

13/ Sur la requête de Mamadou Bobo Bah, pour les concessions sises à Sonfonia et Ansoumania ;

14/ Sur la requête de Sia Wango Millimono pour la parcelle sise à Petit-Simbaya ;

15/ Sur la requête de Elhadj Batoura Diakaby pour la parcelle sise à Sangoyah-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux Cabinets aux quartiers ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 011 25 50 53 B.P: 177 Kipé / Conakry le Mardi 7 juin 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 28 du lot n° 10 de Dabompa école, suite à une requête de M. Dramé Kourifia ;

2. D'une concession sise au D.P.M de Mafanco, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Sow ;

3. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 27 de Simbaya, suite à une requête de M. Kann Ibrahima ;

4. D'une concession sise à Toumania (Dubréka), suite à une requête de M. Barry Mohamed Lamine ;

5. D'un domaine sis à Sangoyah, suite à une requête de Topaz Multi-Industries Sarl représenté par Vaswani Ashok ;

6. D'une concession sise à Ratoma centre, suite à une requête de M. Diané Alpha ;

7. D'un domaine sis à Matoto Khabitaya, suite à une requête de Topaz Multi industries sarl ; représenté par M. Ashok Vaswani ;
8. D'une concession sise à Nongo village, suite à une requête de M. Elhadj Mamadou Diallo ;
9. De la parcelle n° 1 du lot n° 22 de Ansoumania fofomeré, suite à une requête de M. Barry Mamadou Diouma ;
10. D'une concession sise à Ratoma centre, suite à une requête de M. Diané Alpha ;
11. D'une concession sise à Koloma 2, suite à une requête de M. Sow Mamadou Alpha ;
12. D'une concession sise à Kiroty Restructuration, suite à une requête de Mme Djénabou Bah ;
13. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Diallo Alphadio ;
14. D'une concession sise à Simbaya gare, suite à une requête de M. Barry Oumar ;
15. D'une concession sise à Dabompa secteur Lansanayah Port 2, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sory ;
16. D'une concession sise à Dabompa secteur Lansanayah Port 2, suite à une requête de M. Diallo Hady ;
17. D'une concession sise à Sambaya (Kindia), suite à une requête de M. Bah Abdourahmane ;
18. D'une concession sise à Ansoumania Plateau, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;
19. D'une concession sise à Kobayah secteur 3, suite à une requête de Mme Sylvia Lautemann Camara ;
20. D'une concession sise à Nongo village restructuration, suite à une requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo ;
21. Des parcelles n° 6 et n° 7 du lot 122 de Bailobayah, suite à une requête de Mme Diaka Kébé ;
22. Des parcelles n° 15, 16, 18, 19, 80 et n° 81 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de Mme Diaka Kébé ;
23. Des parcelles n° 67 à n° 79 et n° 82 à n° 92 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de Mme Hadja Sogbé Camara ;
24. D'une concession bâtie sise à Hafia, suite à une requête des Héritiers de feu Laye Kébé ;
25. D'une concession bâtie sise à Kénien / Hafia, suite à une requête de Hadja Sogbé Camara ;
26. D'une concession sise à Belle vue marché, suite à une requête de Mmes Aïssatou Kaba et Mariama Kaba représentées par M. Kaba Mory Salou ;
27. D'une parcelle n° 48 objet du Titre Foncier n° 70 de Conakry 2, suite à une requête de M. Kaba Hassane et M. Kaba Mory Salou ;
28. D'une concession sise à Ratoma centre, suite à une requête de M. Ly Baïla ;
29. De la parcelle n° 66 du lot n° 1 de Yattaya T.6, suite à une requête de M. Sall Mamadou Adama ;
30. De la parcelle n° 11 du lot n° 1 de Nongo, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury ;
31. D'une concession sise à Lambandji Waria, suite à une requête de Mme Hadja Aïssata Diabaté ;
32. De deux concessions sises à Ansoumania Plateau secteur 1, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Diogo ;
33. De la parcelle n° 12 bis du lot 5 de Lambandji Kinifi, suite à une requête de M. Dansoko Aboubacar ;
34. De la parcelle n° 20 bis du lot n° 4 de Lambandji Kinifi, suite à une requête de Hadja Kadé Diallo ;
35. D'une concession sise à Lambandji / Yémbéya, suite à une requête de M. Youssouf Bano Baldé ;
36. D'une concession sise à Simbaya / Bantounka II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;
37. Des parcelles n° 3 et n° 5 du lot n° 42 de Kaporo Démoudoula, suite à une requête de M. Barry Mamadou Bhoye ;
38. Du morcellement de la parcelle n° 12 du Titre Foncier n° 33 de Conakry 2, suite à une requête des héritiers feu Sory Barry représentés par M. Barry Boubacar ;
39. D'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Aliou et M. Diallo Ibrahima ;
40. De la parcelle n° 2 du lot n° 1 de Bentourayah sud, suite à une requête de Elhadj Boubacar Sow ;
41. Des parcelles n° 3 et n° 5 du lot n° 25 de Ansoumania Fofoméré, suite à une requête de M. Condé Mamady ;
42. De la parcelle n° 14 du lot n° 6 de Madina, suite à une requête de Topaz Multi-Industries SARL, représenté par M. Vaswani Ashok ;
43. De la parcelle n° 2 du lot n° 1 de Bentouraya sud, suite à une requête de Elhadj Boubacar Sow ;
44. Des parcelles n° 8 et n° 10 du lot n° 23 de Matoto, suite à une requête de Elhadj Boubacar Bah ;
45. De la parcelle n° 1 du lot n° 8 de Bentourayah Zone Tampon, suite à une requête de Elhadj Boubacar Bah ;
46. Des parcelles n° 1, 2, 3 et n° 4 du lot n° 13 de Bentourayah, suite à une requête de M. Condé Alimou ;
47. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Touré Ibrahima Sory ;
48. Des parcelles n° 2bis, n° 4bis, n° 6bis, n° 8bis du lot n° 8 de Gbangan carrefour, suite à une requête de M. Goumou Fassou ;
49. De la parcelle n° 19 du lot n° 15 de Kaporo, suite à une requête de M. Diaby Aguibou ;
50. D'une concession sise à Sangoyah mosquée, suite à une requête de M. Dia Ibrahima Sory ;
51. Des parcelles n° 224 et n° 2218 du lot n° 14 îlot 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;
52. De la parcelle n° 135 du lot n° 9 îlot 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Amadou ;
53. D'une concession sise à Ansoumania, suite à une requête de M. Diallo Boubacar ;
54. D'une concession sise dans le Pavillon n° 353 de Madina, suite à une requête de la Succession feu Mamadou Thiam représentée par M. Thiam Ousmane ;
55. De la parcelle n° 61 bis du lot n° 18 de Lambandji 2, suite à une requête de M. Doukouré Ibrahima ;
56. D'une concession sise à Sangoyah-mosquée, suite à une requête de M. Dia Ibrahima Sory ;
57. De la parcelle n° 3 du lot n° 50 de Kissosso, suite à une requête de M. Diaby Sanoussy ;
58. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot n° S23 de Bolibana (Siguiri), suite à une requête de Yattassaye et Fils représentés par M. Yattassaye Ibrahima Kalil ;
60. D'une concession sise à Tompetin (Dubréka), suite à une requête de Yattassaye Ibrahima Kalil ;
61. De la parcelle n° 185 du lot n° 14 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de M. Sow Ibrahima ;
62. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Barry Amadou Lamarana ;
63. De la parcelle n° 7 du lot n° 20 de Nongo sud, suite à une requête de M. Kaba Ousmane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 2 Juin 2005 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de El. Sora Kourouma, pour la concession sise à Tombolia Sud ;
2. Sur la requête de El. Moussa Cissé, pour la concession sise à Tombolia Sud ;
3. Sur la requête de Mohamed Lamine Cissé, pour la concession sise à Tombolia Sud ;
4. Sur la requête de Elh. Thierno Barry, pour la concession sise à Sonfonia Radars ;
5. Sur la requête de Mohamed Lamine Cissé, pour la parcelle sise à Lambandji Village Waria ;
6. Sur la requête de Abdoulaye Barry, pour la parcelle sise à Koloma Démoudoula ;
7. Sur la requête de Yéro Diouldé Bah, pour la parcelle sise à Koloma Démoudoula ;
8. Sur la requête de Aly Badara Keita, pour la parcelle sise à Sangoyah-Sud ;
9. Sur la requête de Abdoulaye Diakité, pour les parcelles 27 et 28 de lot 86 de Sonfonia-Radars (CE) ;
10. Sur la requête de Mamadou Dian Bah pour la parcelle sise à Nongo Kiroty ;
11. Sur la requête de Mamadou Nassirou Barry pour la parcelle 5 du lot 30 de Koloma I ;
12. Sur la requête de Ibrahima Kalil Traoré pour la plantation sise à Mangata-Wondifori (Coyah) ;
13. Sur la requête de Commissaire Yaya Barry pour la parcelle sise à Kountia.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site aux cabinets aux quartiers ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

Avis

L'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée (A.C.T.J.G) dont le siège social était situé à : Conakry - Taouyah - Rogbané (près de la résidence Mariador) BP: 2092

a transféré son siège social à l'adresse suivante :
Villa Mamadou Saïdou Diallo
R0 278 Maison 251
Kaporé Centre sur T2
Conakry BP: 2714.

Thierry Pourthié

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél : (012) 67 07 65, le 10 juin 2005 à 10 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

- 1/ Des parcelles 33 et 33 bis lot 4 Ansoumania village sur requête de Thierno Madjou Bah ;
- 2/ De la parcelle n° 9 lot 114 Ansoumania village sur requête de Elhadj Mamadou Bano Bah ;
- 3/ Des parcelles n° 17 et 19 du lot 1162 Ansoumania village sur requête de Thierno Ismaël Bah ;
- 4/ De la parcelle n° 10 du lot 8 Simbaya-Gare, sur la requête de Mr

Mamadou Tafsir Bah ;

5/ De la parcelle n°..... lot..... de Kountia-Nord sur requête de Mr Ismaila Diallo ;

6/ La parcelle n°..... lot..... de Kountia-Nord sur requête de Mr Ousmane Bah ;

7/ De la parcelle n°..... lot..... de Tobolon (Dubréka) sur requête de Mr. Mamadou Alpha Souaré ;

8/ De la parcelle n°..... lot..... de Tobolon (Dubréka) sur requête de Mohamed Lamine Sylla ;

9/ De la parcelle n°..... lot..... de Tobolon (Dubréka) sur requête de Mr. Mamadou Alpha Souaré ;

10/ De la parcelle n°..... lot..... de Tobolon (Dubréka) sur la requête de Mamadou Saliou Bah ;

11/ Des parcelles n° 6 et 7 lot 79 de Baïlo bayah sur requête de Mamadou Saliou Diallo ;

12/ De la parcelle n° 9 du lot 15 de Lambanyi village sur requête de Sieurs : Alpha Ousmane Diallo et Amadou Djogo Diallo ;

13/ Des parcelles 25 et 26 lot 5 de Kénendé-Plateau (Dubréka) sur requête de Mr. Saa Marc Sandouno ;

14. D'un terrain sis à Nassouroulaye 1 sur requête de Mr Alpha Amadou Bah ;

15/ D'un domaine sis à Kagbélén Khabouya, sur requête de Mr Mamadou Sadaliou Diallo ;

16/ D'une parcelle sise à Lambanyi sur requête de Mr Mamadou Sadaliou Diallo ;

17/ Des parcelles n° 4 et 9 lot 20 de Yattaya Madina sur requête de Mme Fatoumata Camara née Sylla ;

18/ De la parcelle n° 1 du lot 21 petit Simbaya, sur la requête de Mme Mariama Ciré Bah ;

19/ De la parcelle n° 10 du lot 52 de Sangoyah marché sur la requête de Mr. Amadou Mouctar Baldé ;

20/ De la parcelle n°..... lot..... de Lambandji, sur la requête de Elh. Mamadou Cissoko ;

21/ De la parcelle 5 du lot 20 de Yattaya Madina, sur la requête de Mme. Fatoumata Camara née Sylla ;

22/ Des parcelles 7 et 8 du lot 1 de Forécariah, sur la requête des sieurs M'Bemba Doumbouya et Laminiba Doumbouya ;

23/ Des parcelles 33 et 33bis lot 84 de Sonfonia-radars, sur la requête de Amadou Oury Diallo ;

24/ D'un terrain sise à Kountia sur la requête de Commissaire Yaya Barry ;

25/ D'une concession sise à Nongo Kiroty sur la requête de Thierno Abdoulaye Diallo ;

26/ De la parcelle 20 du lot 5 de Kenendé-plateau-Dubréka, sur la requête de Mohamed Aliou Barry ;

27/ Des parcelles 7, 8, 9 et 10 du lot 28 de Ansoumania-Dubréka, sur la requête de El. Mamady Condé ;

28/ D'un terrain sis à Khabitaya-Matoto, sur la requête de Elhadj Bomboya Barry ;

29/ De la parcelle 10 du lot 9 de Latikhouré-Tanènè-Matoto, sur la requête de Aboubacar Sidiki Nabé ;

30/ D'une concession sise à Ansoumania-Dubréka, sur la requête de Aly Nabé ;

31/ De la parcelle 15 du lot 71 de Ansoumania-Dubréka, sur la requête de Noumou Mady Nabé ;

32. De la parcelle 16 du lot 70 de Simbaya, sur la requête de Mamoudou Kindi Diallo ;

33/ D'une parcelle sise à Yattaya-village, sur la requête de Mohamed

Attigou Diallo ;

34/ De la parcelle 12 du lot 16 de Nongo-Tady, sur la requête de Alpha Oumar Bagou Barry ;

35/ De la parcelle 12 bis du lot 16 de Nongo-Tady, sur la requête de Karamoko Souleymane Bangoura ;

36/ De la parcelle 14 du lot 10 de Enta-Nord-Z.R, sur la requête de Abdoulaye Diallo ;

37/ De la parcelle 14 du lot 4 de Lambanyi-Soloprime, sur la requête de Amadou Diallo ;

38/ De la parcelle 15 du lot 4 de Lambanyi-Soloprime, sur la requête de Thierno Ousmane Diallo ;

39/ De la parcelle 6 du lot 19 de Enta-Nord-Z.R, sur la requête de Abdoulaye Sano ;

40/ De la parcelle 10 du lot 34 de Rogbanè, sur la requête de Mamady Condé ;

41/ Des parcelles 8 et 10 du lot 11 de Kipé, sur la requête de Assa Cissoko ;

42/ Des parcelles 10 du lot 6 de Matoto, sur la requête de Assa Cissoko ;

43/ Des parcelles 17 et 23 du lot 105 de Keitaya II, sur la requête de Issiaga Dem.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au cabinet, aux quartiers, préfectures ou communes concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 29 / 012 66 36 01 / 011 20 23 32, à compter du 25 juin 2005, et sur requête de, pour immatriculation aux levés topographiques ci-après :

1) Pierre Vang et Salime Chaloub d'un domaine de 1 ha 93 a 32 ca dans le DPM de Sonfonia Port ;

2) Pierre Vang et Salime Chaloub, d'une parcelle bâtie sise à Sonfonia Port ;

3) Lajic Jean Paul et Samira Chaloun ;

A) d'un domaine de 1 ha 06 a 25 ca dans le DPM de Sonfonia Bonfi
B) d'une parcelle de 8574, 089 m2, sise dans le DPM de Sonfonia Port
C) d'une parcelle de 6845,879 m2, sise dans le DPM de Sonfonia Port
D) d'une parcelle bâtie de 852,891 m2, sise à Sonfonia Bonfi

4) Nènè Mariama Bah, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah ;

5) Mamadou Kébé :

a) d'une parcelle sise à Yimbaya
b) d'une parcelle sise à Enta Nord
c) d'une parcelle sise à Tombolia
d) d'une parcelle sise à Kagbèlen

6) Elhadj Samba Sidibé, de la parcelle 12 lot 6 de Matoto ;

7) Coréra Jean Louis Richard et Coréa Elisabeth Marie Louise Emmanuelle, d'une parcelle sise à Matoto ;

8) Nounou Bailo Diallo, d'une parcelle sise à Koloma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTI, aux Conservations Foncières, aux Quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 20 Juin 2005 jours et heures suivants :

1/ Sur la requête de Facinet Sampil s/c Fatana Bangoura pour la parcelle sise à Lambandji-village ;

2/ Sur la requête de Fatoumata Binta Bah pour la parcelle 9 lot 17 de

Kaporo ;

3/ Sur la requête de Kadiatou Barry pour la parcelle 1 lot 20 de Kountia-nord ;

4/ Sur la requête de Almamy Bakary Camara pour la parcelle 40 lot 18 et la concession sise à Kountia-Nord ;

5/ Sur la requête de Aminata Camara pour la parcelle sise à Kountia-Rails ;

6/ Sur la requête de Ben Balla Traoré pour la parcelle sise à Dabompa-Sud ;

7/ Sur la requête de Makeme Sidibé pour la parcelle sise à Enta-Nord ;

8/ Sur la requête de Ibrahima Diogo Diallo pour la parcelle sise à Koloma 1 ;

9/ Sur la requête de Oumar Sodo Diallo pour la parcelle sise à Friguia-Nord ;

10/ Sur la requête de Ibrahima Diallo pour la parcelle sise à Lambanyi-Soloprime ;

11/ Sur la requête de Mamadou Nassirou Barry pour la parcelle sise à Koloma 1 ;

12/ Sur la requête de Fatoumata Somparé pour la parcelle sise à Yattaya ;

13/ Sur la requête de Ghuisssein Zohor pour la parcelle sise à Ratoma ;

14/ Sur la requête de Mamadou Dian Bah pour la parcelle sise à Yémbéya Restructuration ;

15/ Sur la requête de Mariama Diallo pour la parcelle sise à Enta-Wassa-Wassa ;

16/ Sur la requête de Nènè Oumou Barry pour la parcelle sise à Kassogna-Village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site aux cabinets aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le 15 juin 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête des Héritiers Feu Fatoumata Sylla ;

2. D'une concession sise à Lambanyi / Soumabossia, suite à une requête des Héritiers feu Fatoumata Sylla ;

3. De la parcelle n° 1 du lot 2bis de Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Bah ;

4. De la parcelle n° H du lot L de Matoto-Centre, suite à une requête de M. Ansoumany Sylla ;

5. D'une concession sise à Hamdallaye I / Secteur 3, suite à une requête de Souleymane Bah ;

6. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Sory Kéita ;

7. D'une concession sise à Enta-Nord 1, suite à une requête de M. Aliou Tounkara ;

8. D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Tiguidanké Touré ;

9. Suite à une requête de M. Hamidou Bah, de deux concessions sises à Kipé ;

10. Suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo, de la parcelle n° 218bis du lot 4 de Lambanyi, d'une concession sise à Simbaya-Gare et de la parcelle n° 5 du lot 60 de Simbaya-Gare 1 ;

11. Des parcelles n° 14, 15, 16 et 17 du 70 de Togbéré-Ecole / Dubréka, suite à une requête de Mme Habayatou Diallo ;

12. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Yaya Diallo ;

13. D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur II, suite à une requête de Thierno Souleymane Diallo ;

14. De la parcelle n° 14 du lot 2 de Lambanyi-Kinifi, suite à une requête de Mme Mariama Kindy Bah ;

15. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Karamoko Diawara ;

16. D'une concession sise à Hamdallaye I / Secteur I, suite à une requête de M. Amadou Pathé Diallo ;

17. De la parcelle n° 10 du lot 19 de Kissosso / Secteur I, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

18. Des parcelles n° 11, 13, 14, 15 et 16 du lot 8 de Bondabon / Dubréka, suite à une requête de Dr Sidiki Traoré ;

19. De 10 et 11 du lot 2 de Friguiady / Coyah, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

20. Suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo, d'une concession sise Gombayah-Manéah / Coyah et des parcelles n° 11 et 12 du lot 41 Sonfonia-Radars ;

21. D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

22. Suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo, d'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka et d'une concession sise à Ansoumaniah-Plateau ;

23. D'une concession sise à Bentourayah, suite à une requête de M. Alhassane Dansoko.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet-B.II.

El hadj Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert, Tél.: 41 39 77; Cell : 21 57 66, Cell (011) 33 84 06 Manquépas Conakry à compter du 10 - 06 - 2005 pour Immatriculation foncière aux relevés Topographiques ci-après :

01. Du morcellement de la parcelle 3 Boussoura (Zone Sobragui) suite à une requête de Mr Mamady Keïta, Administrateur des biens feu Elhadj Kémoko Keïta ;

02. De la parcelle sise à Nongo, de la parcelle sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Elhadj Sankoumba Fadiga ;

03. De la parcelle sise à Kobaya-Village suite à une requête de Mme Makoya Camara ;

04. De la parcelle sise à Nongo suite à une requête de Mr Mounir Emil Ayoub ;

05. De la parcelle sise à Sangoyah-sud suite à une requête du Colonel Souleymane Camara ;

06. De la parcelle sise à Lansanaya-sud suite à une requête de Mme Haby Fall C.S.E.C. ;

07. De la parcelle sise à Tombolia-sud suite à une requête de Mme M'Ballou Cissé ;

08. De la parcelle 3 lot 89 Kaloum suite à une requête de Mamoudou Sy représentant des héritiers de feu Papa Demba Diop ;

09. De la parcelle 47 lot 3 Dixinn-Kènién suite à une requête des héritiers de feu Christophe Fabert ;

10. De la parcelle sise à Gbessia-port II suite à une requête de Mr Mohamed Lamine Condé ;

11. De la parcelle sise à Yattaya (zone recasement) suite à une requête de Mr Seykou Oumar Baldé ;

12. De la parcelle 26 lot 80 à Dabompa-sud suite à une requête de Mme

Penny Anne Marie ;

13. D'une concession agricole sise à Karfamoria/Kankan suite à une requête de Abdoul Mory Fofana ;

14. De la parcelle sise à Friguiady suite à une requête de Mr Germain Desbonne ;

15. De la parcelle sise à Lansanayah suite à une requête de Mr Germain Desbonne ;

16. De la parcelle sise à Ansoumaniah suite à une requête de Mr Ayoub Kaba ;

17. De la parcelle sise à Kountia suite à une requête de Mr Ibrahima Sow ;

18. De la parcelle sise à Enta-Nord suite à une requête de Mr Mamadou Moustapha Fofana ;

19. De la parcelle sise à Yattayah suite à une requête de Mr Thierno Amadou Fofana ;

20. De la parcelle sise à Cobayah suite à une requête de Mr Thierno Amadou Fofana ;

21. De la parcelle sise à Dalaba suite à une requête de Mr Ibrahima Sale ;

22. De la parcelle sise à Dar-Es-Salam suite à une requête de Mr Kandiora Touré ;

23. De la parcelle sise à Kiroty suite à une requête de Mr Frédéric Bangoura ;

24. De la parcelle n° 20 lot 4 Lambanyi Kiniffi suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;

25. De la parcelle sise à Lambanyi-village suite à une requête de Mr Aboubacar Dansoko ;

26. De la parcelle sise à Lambanyi-village suite à une requête de Mr Soriba Camara ;

27. De la concession Agricole sise à Bilindo/Siguiro-Koura (Siguiro) suite à une requête de Elhadj Demba Koulibaly ;

28. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Mme Mamayéli Rouguiatou Syllá ;

29. De la parcelle sise à Lansanayah-Nord suite à une requête de Mr Alsény Camara ;

30. De la parcelle sise à Lansanayah-nord suite à une requête de Hadja Yarie Traoré ;

31. De la parcelle sise à Kobaya-village suite à une requête de Mr Noumouké Diallo ;

32. De la parcelle 50 bis de lot unique de Yimbaya suite à une requête de Mr Moustapha Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le vendredi 17 juin 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 32 du lot 5 de Lambandji (Centre Emetteur) suite à une requête de Mr. Elhadj Oumar Diallo ;

2. D'une parcelle sise au quartier Dar-Es-Salam suite à une requête de Mr. Elhadj M. Saïdou Baldé ;

3. D'une parcelle sise au quartier Dar-Es-Salam suite à une requête de Mr. El. M. Lamarana Diallo ;

4. D'une parcelle sise au quartier Dar-Es-Salam suite à une requête de Mr. El. Alpha Oumar Diallo ;

5. De la parcelle n° 7 du lot 30 bis de Tangama Centre suite à une

requête de Mr. El. Mountaga Barry ;

6. De la parcelle n° 3 et 14 du lot 30 bis de Tangama Centre suite à une requête de Mr. El. Mountaga Barry ;

7. D'une parcelle sise à Ratoma Centre suite à une requête de Mr Mamadou Ly ;

8. De la parcelle n° 13 du lot 2 de Nasroulaye Simbaya Gare suite à une requête de Mr. M. Diaiwol Bah ;

9. De la parcelle n° 29 du lot 7 de Ratoma Konimodou suite à une requête de Mr. El. Bobo Barry ;

10. De la parcelle n° 30 du lot 7 de Ratoma Konimodou suite à une requête de Mr. El. Alhassane Barry ;

11. De la parcelle n° 23 lot 105 de Keitaya (Dubréka suite à une requête de Mr. El. Alhassane Barry ;

12. Des parcelles 19 et 20 du lot 17 de Kènèndé Plateau (FM.S) suite à une requête de Mr M Aliou Baldé ;

13. Des parcelles 19 et 20 du lot 17 de Kènèndé Plateau (FM.S) suite à une requête de Mme Kadiatou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T. à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 Juin 2005, les comptes de l'exercice Arrêtés au 31 décembre 2004 ont été approuvés

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Caisse et Institut d'émission	223 564	Institut d'émission	0
Banques, organismes et Ets financiers	36 917	Banques, organismes et Ets financiers	230
Crédits à la clientèle	63 220	Comptes créditeurs de la clientèle	160 801
Chèques et effets à l'encaissement	6 548	Compte d'épargne à régime spécial	66 110
Comptes de régularisation et divers	1 364	Comptes à terme	69 438
Titres de participation	75	Comptes exigibles après encaissement	6 105
Immobilisations	4 960	Comptes de régularisation et divers	8 851
		Réserves et Provisions	8 933
		Capital social	6 000
		Report à nouveau	10
		Résultat de l'exercice	10 170
TOTAL	336 649	TOTAL	336 649
	99 963	Engagements donnés	9 659

ERRATUM

Dans le J.O N° 12 du 25 juin 2004 une erreur matérielle s'est glissée dans les avis de Bornage du géomètre Docteur Alimou Diallo ;

Au lieu de

De la parcelle n° 34 du lot n° 1 de Kobayah

Lire

De la parcelle n° 51 du lot n° 1 de Kobayah, suite à la requête de Mme Fatoumata Thiam

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 009 - 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi/L/2005/004/AN du 20 avril 2005, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille D.TS (20.700.000), pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

DECRETS

Décret D/2005/007/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat.

X Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Décret D/2005/009/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991, sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature.

Décret D/2005/011/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant statut particulier des Greffiers en Chef et Greffiers des Services Judiciaires.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7082/MEFP/DNFP du 5 décembre 2004, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/1112/MEFP/DNFP du 7 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1614/MEFP/DGP/SIG du 19 mars 2005, portant changement de corps de six (6) fonctionnaires suite à une formation de reconversion.

Arrêté A/2005/1638/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant réintégration suite licenciement de dix (10) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/1639/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1656/MEFP/DNFP/SCAG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1667/MEFP/DNFP du 25 avril 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **118**

Arrêté A/2005/1672/MEFP/DNFP/DEPS du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire. **119**

Arrêté A/2005/1676/MEFP/DNFP/DRF du 25 avril 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. **119**

Arrêté A/2005/1724/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 2 mai 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. **119**

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2005/1773/MMG/SGG du 6 mai 2005, accordant un permis de recherches de carrières industrielles aux établissements Abdoul Hamid Diallo (A.H.D.) **119**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **119**

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi/L/2005/004/AN du 20 avril 2005, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille D.TS (20.700.000), pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

117 L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77
Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

118 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 3972-GUI, signé le 14 octobre 2004 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un Crédit d'un montant de vingt millions sept cent mille DTS, (20 700 000) pour le financement du 2ème Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR II).

118 **Article 2 :** La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 avril 2005
Général Lansana Conté

DECRETS**Décret D/2005/007/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat.**

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Idrissa Thiam, fonctionnaire à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur, Directeur du Protocole d'Etat en remplacement de Monsieur N'Fanly Cissoko, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de la Justice a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de justice et de formation cohérente du système de droit guinéen;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière civile, commerciale, administrative, pénale, ainsi que les procédures y afférentes et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- d'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence des juridictions, et des services pénitentiaires;
- d'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du Droit;
- de rendre effective l'assistance judiciaire;
- d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés fondamentales et la prise en charge de la population pénale;
- de participer à la mise en place des conditions garantissant l'exercice des libertés publiques et individuelles, ainsi que la prévention de leur violation;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des ressources humaines du Département de la Justice;
- de mettre en oeuvre l'entraide internationale en matière de justice;
- de contribuer à l'élaboration du droit international et de veiller à son intégration dans le droit interne;
- de veiller à la mise en oeuvre des conventions internationales et au règlement des contentieux internationaux;
- d'organiser et de gérer les matières relatives aux armoiries de la République et au Sceau de l'Etat;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- Un Secrétariat Général,
- Un Cabinet,
- Des Services d'Appui,
- Des Directions Nationales,
- Des Services Rattachés,

- Des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet,
- Un Conseiller Technique,
- Un Conseiller chargé de Mission,
- Un Conseiller chargé de la promotion du droit et de la justice de proximité,
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- Le Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires,
- L'Inspection Générale des Services Judiciaires,
- Le Service National du Casier Judiciaire,
- La Division des Affaires Administratives et Financières,
- La Division des Ressources Humaines,
- Le Service Information et Archives,
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Judiciaires,
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire,
- La Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- Le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires,
- La Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 7 : Les Organes consultatifs :

- La Commission Nationale OHADA,
- La Commission d'Avancement et de Discipline des Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Services rattachés et des Organes consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Directions Nationales.

Article 10 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, son Adjoint, les Inspecteurs judiciaires, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, le Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Réformes Judiciaires et son Adjoint, sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 11 : L'Attaché de Cabinet et les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 12 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 13 : Le présent Décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n° 066/PRG/SGG du 05 mai 1997 et n° D/98/028/PRG/SGG du 10 février 1998 portant Organisation du Ministère de la Justice.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/009/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991, sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République,

Décrète :

Section I - des Membres du Conseil

Article 1 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend neuf Membres, dont quatre de droit et cinq nommés conformément aux dispositions des articles 1er et suivants de la Loi Organique N° 91/010 du 23 Décembre 1991 portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les membres de droit sont :

- le Président de la République, Président ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le plus ancien des Premiers Présidents de Cours d'appel.

Les cinq autres Membres sont :

- deux Présidents de Chambre ou Conseillers à la Cour Suprême ;
- un Magistrat du siège de la Cour d'appel ;
- un Magistrat du siège d'un Tribunal de Première Instance ;
- un Juge de Paix.

Article 2 : Le Mandat des Membres nommés par Décret, sur proposition du Bureau de la Cour Suprême, commence à courir dès la signature du Décret de nomination.

Il prend fin à l'expiration de quatre ans, à compter de la date de nomination.

Le mandat des membres sortant n'est renouvelable qu'une fois.

Le renouvellement des Membres nommés intervient quinze jours avant le terme de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi Organique ci-dessus référencée.

Les Membres de droit étant désignés eu égard au poste qu'ils occupent, leur qualité fixe la durée de leur mandat; la perte de cette qualité entraîne la cessation du mandat ; ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leur successeur

Article 3 : Si les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature constatent, après délibération, qu'un Conseiller a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Conseil, saisi de la délibération et de la requête du Conseil, peut déclarer la vacance du siège du Conseiller défaillant.

En cas de décès ou de démission d'un Membre, constaté par délibération du Conseil, le Président, saisi, déclare le poste dudit Membre vacant.

La vacance est fixée à la date du décès ou à celle à laquelle la notification de la démission a été reçue au Secrétariat Administratif.

Article 4 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est procédé, dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues à l'article 4 de la Loi Organique n° 91/010 du 23 Décembre 1991, à la désignation d'un nouveau Membre. Le Membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa de la Loi Organique n° 91/010 du 23 Décembre 1991.

Article 5 : Les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature perçoivent, s'il y a lieu, le remboursement de leurs frais.

Article 6 : Les Membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Toutefois, les décisions du Conseil, autre que les avis, peuvent être publiées par affichage ou par tout autre moyen, sauf délibération contraire du Conseil.

Section II - Des sessions du Conseil

Article 7 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République ou en tout autre lieu décidé par son Président, sur convocation de celui-ci ou, le cas échéant, du Vice-Président.

Article 8 : L'ordre du jour des sessions est Arrêté par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation des membres du Conseil Supérieur.

L'avis de convocation, signé du Président, est notifié par le Secrétaire Administratif aux membres du Conseil, cinq jours avant la date fixée.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 9 : Toutes les sessions du Conseil ont lieu à huit clos. Elles font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Administratif du Conseil.

Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Administratif.

Article 10 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint conformément aux dispositions des articles 18 al. 2 ou 20 al. 3

de la Loi Organique n° 91/010/CTRN du 23 décembre 1991.

Section III : Des Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en Matière de nomination et d'Avancement des Magistrats du siège.

Article 11 : Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège à la Cour Suprême ou de Premier Président de Cour d'appel est inscrite à l'ordre du jour d'une session, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Conseil la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ces postes, accompagnée de leurs dossiers individuels.

Article 12 : En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège autre que ceux désignés à l'article précédent, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux adresse au Conseil ses propositions, accompagnées des dossiers individuels des Magistrats concernés.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne en son sein un Rapporteur en vue de préparer son avis sur chacun des cas spécifiés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Sur proposition du Rapporteur le Conseil peut demander au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux toutes précisions utiles.

Article 14 : Le tableau d'avancement, tel qu'il est prévu aux articles 49, 50, 51 et 52 de la Loi Organique portant Statut de la Magistrature, est communiqué au Conseil pour avis.

Article 15 : Les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, relatives à l'attribution de distinctions honorifiques à des magistrats du siège sont adressées au Conseil.

Les dossiers des magistrats concernés sont joints aux dites propositions.

Section IV : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière de discipline des magistrats du siège.

Article 16 : Lorsqu'il statue comme Conseil de Discipline, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à la Cour Suprême.

Article 17 : Lorsqu'il dénonce au Conseil des faits motivant une poursuite disciplinaire, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Premier Président de la Cour Suprême, Président du Conseil de Discipline, le dossier personnel du magistrat mis en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite, après instruction par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires.

Article 18 : Le magistrat cité et son conseil peuvent prendre connaissance, à la Cour Suprême, des pièces dont la communication est prévue par l'article 26 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil peut être soit un magistrat, soit un avocat.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne et de se défendre conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 de la Loi Organique ci-dessus référencée.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, le Conseil peut passer outre.

Article 19 : Le Premier Président de la Cour Suprême Arrête l'ordre du jour des séances du Conseil de Discipline et en communiqué le texte au Président de la République et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 20 : Lorsque la poursuite concerne un membre du Conseil, celui-ci ne peut ni participer ni assister à la délibération du Conseil de Discipline.

Article 21 : La sanction disciplinaire adoptée par le Conseil est notifiée au Président de la République et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est inscrite au dossier personnel de l'intéressé.

Article 22 : En dehors de toute action disciplinaire, les Premiers Présidents de Cour d'appel et les Présidents de tribunaux peuvent infliger des avertissements aux magistrats de leur ressort, à charge d'en informer le Premier Président de la Cour Suprême et le Ministre de la Justice.

Ces avertissements sont mentionnés au dossier des magistrats concernés.

Section V : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, Organe Consultatif en Matière d'Indépendance de la Magistrature.

Article 23 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature, chargé d'étudier et d'émettre son avis sur toutes questions relatives à l'exercice et à l'indépendance de la Magistrature.

Article 24 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour Suprême, des Cours d'Appel, des Tribunaux et du Centre de Formation Judiciaire.

Ces missions visent non seulement à évaluer les performances, mais aussi à détecter les insuffisances liées à la formation et à la moralité des magistrats, et corrélativement, les causes de dysfonctionnement du service public de la Justice.

Les rapports de missions ainsi établis sont transmis au Président et au Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour appréciation.

Section VI : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe consultatif en Matière d'exercice du Droit de Grâce.

Article 25 : Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il décide, s'il y a lieu, de consulter, pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les dossiers individuels afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale, sont, après instruction, adressés au Conseil, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 26 : Le Président ou le vice-Président du Conseil peut inviter le directeur National des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice à assister aux délibérations du Conseil.

Section VII : Du Secrétariat Administratif

Article 27 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne en son sein un Secrétaire Administratif, qui est ensuite nommé par Arrête du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Secrétaire Administratif assure la bonne tenue et la conservation des Procès-verbaux de réunion et de tous autres documents et actes émanant du Conseil, ainsi que de ceux qui lui sont adressés.

Article 28 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au Budget du Ministère de la Justice, conformément à l'article 14 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 29 : Le Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature fait connaître par écrit aux Membres du Conseil la date des sessions.

Cette notification est envoyée cinq jours au moins avant le jour de la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

Article 30 : Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le Président et contre signé par le Secrétaire Administratif qui est chargé de le conserver.

Section VIII : Des Pouvoirs du Président

Article 31 : Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent Décret, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions; il assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Conseil de limiter le temps de parole de chaque intervenant.

Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un membre dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Le Président peut inviter à assister aux travaux du Conseil les personnes dont la présence lui paraît nécessaire.

Celles-ci sont tenues au secret des délibérations.

Secton IX : Du Vote

Article 32 : Chaque membre du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'une voix.

Article 33 : Le Conseil, statuant en matière de nomination et d'avancement de magistrats, ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres, dont le Président ou le Vice-Président, sont présents.

Statuant en matière disciplinaire, la validité du vote requiert la présence d'au moins cinq membres dont celle du Président du Conseil de Discipline.

Les propositions et avis d'une part, les sanctions d'autre part, sont pris à la majorité des membres présents.

Toutefois, le Conseil s'efforce de travailler sur la base du principe du consensus.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf décision contraire du Président du Conseil.

Article 34 : En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Loi Organique portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 35 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

Decret D/2005/010/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature.

Le Président de la République,

Décète :

CHAPITRE I : FIXATION DE LA HIERARCHIE DU CORPS DES MAGISTRATS

Article 1 : Le corps judiciaire comprend : Les magistrats en fonction dans un emploi judiciaire ainsi que les magistrats du cadre de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Il est hiérarchisé en :

- Une catégorie hors classe
- et deux (2) grades, divisés chacun en deux groupes, eux-mêmes subdivisés en échelons.

Le temps normal mis à un échelon est de deux ans au maximum.

Article 2 : Appartiennent à la catégorie hors classe :

- Le Premier Président de la Cour Suprême ,
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ,
- Les Présidents de Chambres de la Cour Suprême et le Premier Avocat Général près la Cour Suprême ,
- Les Conseillers de la Cour Suprême et les Avocats Généraux près la Cour Suprême ,
- Les Premiers Présidents de Cours d'appel ,
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ,
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ,
- Le Chef de Cabinet du Ministère de la Justice ,
- L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ,
- Les Conseillers du Ministre de la Justice ,
- Les Directeurs Nationaux.

Les actuels titulaires des postes, s'ils n'appartiennent pas à la catégorie hors classe, sont promus, à titre exceptionnel Magistrat hors classe.

Article 3 : Les Magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

Président de Chambre des Cours d'Appel,
Avocats Généraux près la Cour d'Appel,
Inspecteurs des Services Judiciaires,
Secrétaire Général de la Cour Suprême,
Magistrats référendaires de la Cour Suprême.

Deuxième groupe

Chefs de Division des Services Nationaux ,
Conseillers de la Cour d'Appel ,
Substituts Généraux près la Cour d'Appel,
Présidents des Tribunaux de Première Instance,
Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance.

Article 4 : Les Magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe

Vice-présidents des Tribunaux de Première Instance
Présidents de Sections du Tribunal de Première Instance
Président du Tribunal du Travail
Substituts du «Procureur près le Tribunal de Première Instance
Juges du Tribunal de Première Instance
Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance
Juges de Paix
Présidents des Tribunaux pour enfants.

Deuxième groupe

Juges des justices de paix,
Juges d'instruction d'une justice de paix,
Juges des enfants,
Auditeurs de justice.

Article 5 : Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade sont faites au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur proposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 6 : L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a) Pour un emploi du 2^e groupe du 2^e grade, deux (2) ans d'auditorat sanctionné par un brevet ;
- b) Pour un emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade, quatre (4) ans d'ancienneté dans un emploi du 2^e groupe de ce grade ;
- c) Pour un emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade, cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans le 1^{er} groupe du 2^e grade ;
- d) Pour un emploi du 1^{er} groupe du 1^{er} grade, dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le 2^e groupe du 1^{er} grade ;
- e) Pour intégrer la catégorie hors classe, dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 7 : Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Article 8 : L'avancement des magistrats au premier grade est fait au choix.

Article 9 : Le Magistrat doit, pour accéder au grade supérieur être inscrit au tableau d'avancement.

Article 10 : Le Premier Président et le Procureur Général de chaque Cour d'Appel adressent au Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, les feuilles de notation prévues à l'article 50 de la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 décembre 1991, comportant des évaluations en vue de l'avancement.

Article 11 : Les listes de propositions arrêtées par le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, conformément à l'article 51 de la Loi Organique L/91/011/CTRN du 23 décembre 1991, sont portées à la connaissance des Magistrats conformément à l'article 50 de ladite Loi.

Article 12 : Les Magistrats non proposés peuvent adresser au Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, jusqu'au 1^{er} septembre, date limite, une requête en vue de leur inscription au tableau.

Article 13 : Les Magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître sont, après le deuxième renoncement, rayés du tableau d'avancement par Arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Article 14 : Le Premier Président est remplacé de plein droit en cas d'empêchement par le Président de Chambre le plus ancien suivant l'ordre de nomination dans la fonction, ou par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Le Président du Tribunal est remplacé par le Président de Chambre ou le Président de Section le plus ancien, ou, à défaut, par le Juge le plus ancien suivant l'ordre de nomination.

Article 15 : Le Procureur Général est remplacé de plein droit par l'Avocat Général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Substitut le plus ancien de son Parquet.

Article 16 : Les suppléances prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont constatées par Arrêté du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES MAGISTRATS

Article 17 : La classification des Magistrats est établie ainsi qu'il suit :

1. Magistrats hors classe**2. Magistrat du premier Grade**

Premier Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Deuxième Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

3. Magistrats du deuxième Grade

Premier Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Deuxième Groupe

5^e échelon

4^e échelon

3^e échelon

2^e échelon

1^{er} échelon

Article 18 : L'échelonnement indiciaire des Magistrats et celui des auditeurs de justice, ainsi que le coefficient pour l'application dudit échelonnement, sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 19 : Il est alloué aux Magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'au personnel Magistrat de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice des indemnités de fonction, de logement et de transport comportant des taux différenciés destinés à rémunérer les sujétions de toute nature.

Article 20 : Le taux de ces indemnités est fixé pour chaque groupe de Magistrats, conformément à la classification établie à l'article 17, par Arrêté conjoint des Ministres de la Justice, Gardes des Sceaux, et de l'Economie et des Finances.

Article 21 : Les Magistrats logés dans les bâtiments de fonction sont exclus du bénéfice de l'indemnité de logement.

Article 22 : Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de transport les Magistrats disposant de véhicules de fonction.

Article 23 : Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Décret D/2005/011/PRG/SGG du 1er mars 2005, portant Statut particulier des Greffiers en Chef et Greffiers des Services Judiciaires.

Le Président de la République,

Décret :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pour compter de la date de signature du présent Décret, les fonctionnaires des greffes et parquets des cours, tribunaux et justice de paix forment deux (2) corps :

- le corps des greffiers en chef
- le corps des greffiers.

En application de l'article 4 du Statut Général des Fonctionnaires, et statut particulier des corps visés ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent Décret qui déroge à certaines dispositions du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 2 : Les fonctionnaires visés à l'article 1er tiennent la plume à l'audience et assistent les magistrats dans les cas prévus par la Loi. Ils dressent les actes de greffe et procèdent aux formalités pour lesquelles compétence leur est attribuée.

Ils authentifient les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels.

Ils concourent au fonctionnement des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des chefs de juridictions.

Article 3 : Les greffiers en poste au siège ont seuls la qualité d'officier public et sont membres de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

Article 4 : L'effectif des greffiers en chef doit toujours être, au plus, égal au tiers de l'effectif des greffiers.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers en chef et les greffiers prêtent devant les juridictions où ils sont affectés le serment suivant :

"Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent".

La prestation du serment est constatée par procès-verbal placé au rang des minutes du greffe dont une expédition est adressée d'office au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le serment n'est pas renouvelé à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, procède aux avancements de grade et d'échelon suivant les modalités définies par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 7 : Le temps effectivement accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour l'accès à l'échelon supérieur.

Article 8 : Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de laquelle ils exercent et sont inscrits sur la liste de rang après les magistrats du parquet.

Les greffiers affectés au Parquet sont inscrits après ceux du Greffe, à l'exception du Secrétaire en chef qui est inscrit immédiatement après le chef du greffe.

Article 9 : Le costume d'audience est fourni par l'Etat aux Greffiers en chef, aux Greffiers et aux stagiaires.

Une carte professionnelle établie conformément aux modalités définies par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est délivrée aux Greffiers en chef et aux Greffiers.

Article 10 : Les greffiers en chef et les greffiers ne peuvent, à peine de nullité des actes intervenus :

- siéger à l'audience lorsqu'il y a parmi les membres de la juridiction leur conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3ème inclusivement,

- assister un magistrat lorsqu'ils se trouvent, par rapport à lui, dans les mêmes conditions de parenté ou d'alliance prévues au précédent alinéa.

Ils ne peuvent siéger à l'audience ni assister un juge :

- lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts, de ceux d'une personne se trouvant par rapport à eux dans les conditions de parenté ou d'alliance du 1er alinéa ;

- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont ils sont représentants légaux ou mandataires.

Ils ne peuvent se rendre acquéreurs des droits litigieux pendant devant la juridiction où ils sont en fonction.

Article 11 : Tout manquement par un greffier en chef ou un greffier à ses obligations professionnelles, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, constitué une faute disciplinaire.

Article 12 : Les chefs de greffe et du secrétariat du parquet ont le devoir de relever les fautes commises par les agents placés sous leur autorité. Dans tous les cas ils doivent en référer par un rapport écrit aux chefs de la juridiction qui apprécient la suite à donner.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes, le chef de la juridiction peut, en cas de faute grave commise par un greffier en chef ou un greffier, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de celui-ci.

Lorsqu'il apparaît que le maintien en service de l'intéressé est inopportun pour le bon fonctionnement du service, le greffier en chef ou le greffier, en attendant sa comparution devant la juridiction compétente, peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition du chef de la juridiction.

Article 14 : Les fonctionnaires régis par le présent Décret ne peuvent être, sauf cas de flagrance, placés sous mandat de dépôt qu'après avis du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DES GREFFIERS EN CHEF

Section 1 : Attributions

Article 15 : Les Greffiers en chef constituent un corps classé dans la hiérarchie A de la Fonction Publique.

Ils exercent leurs fonctions notamment à la Cour Suprême, dans les Cours d'appel, dans les Tribunaux de première instance, dans les Justices de paix et dans les Tribunaux du Travail.

Article 16 : Placés sous l'autorité des chefs de juridiction, les Greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion dans les juridictions.

Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel.

Des missions ou études particulières peuvent leur être confiées.

Les fonctions de direction peuvent s'exercer notamment à la tête d'un Greffe ou d'un service administratif du greffe, à la tête du Secrétariat du Parquet, ainsi qu'à la section greffe du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Les fonctions de gestion peuvent comprendre notamment la gestion des personnels, la gestion des moyens matériels, la gestion financière et budgétaire.

Les fonctions d'enseignement peuvent être exercées au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires ou dans les juridictions.

Article 17 : Dans les ressorts des juridictions où il n'existe pas de notaire, le Greffier en chef assure, en plus, les fonctions de notaire et prend le titre de greffier en chef - notaire.

Section 2 : Recrutement

Article 18 : Le recrutement se fait par voie de concours externe lorsqu'il concerne des personnes en dehors de la Fonction Publique, et par voie de concours interne lorsqu'il concerne les greffiers en activité.

Article 19 : Peuvent postuler au concours externe les personnes titulai-

res d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme de formation professionnelle agréé.

Le concours interne est ouvert aux greffiers justifiant de quinze (15) ans de service actif et titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme de formation professionnelle agréé.

Article 20 : Les modalités d'organisation et les programmes des concours prévus à l'article 18 font l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de la Justice et des Finances.

Section 3 : Du Stage Probatoire

Article 21 : Les candidats admis au concours externe sont nommés greffiers en chef stagiaires et suivent une année de stage pratique.

Ils participent, sous la responsabilité de leurs maîtres de stage, à l'activité des greffes et parquets sans pouvoir de signature.

Article 22 : A l'expiration du stage, les greffiers en chef stagiaires sont, au vu de leurs notes, titularisés ou autorisés à refaire leur stage pratique.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage sont soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit exclus, soit sur leur demande, titularisés dans le corps des greffiers dans la limite des emplois vacants.

Article 23 : Les candidats admis au concours interne sont dispensés du stage pratique et sont titularisés d'office.

Section 4 : Nomination

Article 24 : Les greffiers en chef titulaires sont nommés dans les fonctions suivantes :

- Inspecteur des Greffes,
- Chef et chef Adjoint du Greffe de la Cour Suprême,
- Greffier de Chambre de la Cour Suprême,
- Chef du Greffe et chef du secrétariat du Parquet de la Cour d'appel,
- Greffier de chambre de la Cour d'appel,
- Chef du greffe et chef du secrétariat du Parquet du Tribunal de première instance,
- Chef du greffe d'une Justice de Paix.

Section 5 : Retraite

Article 25 : L'âge de la retraite des greffiers en chef est fixé à 60 ans révolus.

Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 65 ans sur demande motivée du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, adressée au Ministre de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : DES GREFFIERS

Article 26 : Les greffiers constituent un corps classé dans la hiérarchie B de la Fonction Publique.

Article 27 : Placés sous l'autorité des greffiers en chef, les greffiers sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Greffier de Cour d'Appel,
- Secrétaire de Parquet général,
- Chef adjoint de Greffe du Tribunal de première instance,
- Secrétaire en chef adjoint de Parquet,
- Chef de service de Greffe du Tribunal de première instance,
- Chef de service de Parquet,
- Greffier du Tribunal de première instance,
- Secrétaire de Parquet,
- Chef de Greffe d'une Justice de Paix,
- Greffier d'une Justice de Paix.

Article 28 : Les greffiers sont habilités à exercer les fonctions d'huissier de justice dans les préfectures où il n'en existe pas.

Ils prennent alors le titre de fonctionnaire - huissier

Ils assurent la suppléance des huissiers de justice en vacance.

Section 2 : Recrutement

Article 29 : Les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix sont recrutés sur concours direct.

Article 30 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Les candidats admis au concours sont nommés greffiers stagiaires et suivent une formation d'un (1) an au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Cette formation théorique est assortie d'un stage pratique dans les tribunaux.

A l'expiration du stage, les greffiers stagiaires sont, au vu de leurs notes, titularisés ou autorisés à refaire leur stage pratique.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage sont exclus.

Section 3 : Nomination et Avancement

Article 31 : Les règles de nomination et d'avancement des greffiers sont identiques à celles des greffiers en chef.

Section 4 : Reraite

Article 32 : L'âge de la retraite des greffiers est fixé à 55 ans révolus. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 60 ans sur demande motivée du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, adressée au Ministre de la Fonction Publique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les secrétaires des greffiers et parquets, en position administrative régulière, sont reclassés dans le corps des greffiers, hiérarchie B, grade I, premier échelon.

Article 34 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7082/MEFP/DNFP du 5 septembre 2004, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignées ci-après, titulaire respectivement de l'attestation de fin d'études supérieures du centre informatique de l'université de Conakry et du brevet professionnel de comptabilité de l'école commerciale Africaine (E.C.A.), sont engagées, dans les effectifs de la Fonction Publique, des divers cadres uniques et Corps, et mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances pour servir à la Direction Nationale des Impôts conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	CU	Corps	Situation Adm			
					H	G	E	Ind
1		Diallo Oumar Telly Marie	Indust	Ing	A	I	01	1100
2		Diallo Thierno Diaffar	SFC	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2005/1112/MEFP/DNFP du 7 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique.

que, cadre unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Indice
1		Samoura Mamoudou	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1614/MEFP/DNFP du 19 mars 2005, portant changement de corps six (6) fonctionnaires suite formation de reconversion.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les six (6) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs de lycée, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, titulaire du Certificat de Professeur d'Ecole Normale, bénéficient d'un changement de corps et sont reclassés dans le corps des Professeurs d'Ecole Normale, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situat Administrative			
			H	G	E	Ind
1	191 144 H	Bah Ibrahima	A	2	6	1280
2	190 552 Z	Barry Ibrahima	A	3	3	1380
3	151 667 D	Camara Sidiki	A	2	12	1340
4	176 283 V	Diakité Saïdou	A	3	10	1450
5	151 670 B	Doumbouya Daouda	A	2	6	1280
6	152 502 V	Thiam Mamadou	A	2	8	1300

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1638/MEFP/DNFP du 19 mars 2005, portant réintégration suite licenciement de dix (10) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres unique et corps précédemment en service dans les différents départements, Préfectures et Communes, licenciés suite mauvaise information pour Abandon de Postes suivant Arrêté n° 2004/5050/MEFP/DNFP du 7 juin 2004, sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition de leurs départements d'origine, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adminis.					Service d'origine
			Corps	H	Gr	Ech	Ind	
1	176 877 A	Lamah Paul	Prof.	A	IV	07	1650	MESRS
2	190 709 K	Wokoly Kolomou	Prof.	A	III	07	1420	MEPU-EC
3	170 700 A	Delamou Jean Michel	Ing.	A	III	09	1440	P/Koubia
4	157 003 C	Sow Böbô	CTA	A	IV	08	1149	P/Koubia
5	201 828 Y	Koivogui Kaman	INST	A	II	06	876	P/Mamou
6	194 612 F	Diallo Fatoumata Lamarana	ATS	A	III	03	740	DCS/Matoto
7	170 140 N	Camara Mohamed	CTA	A	IV	06	1121	C/Kaloum
8	191 032 D	Camara Mohamed	Prof.	A	VI	03	2090	UGAN/Ckry
9	179 755 P	Doumbouya Alhassane	Ing/Agr.	A	III	01	1360	C/Kaloum
10	183 080 P	Camara Mamady	Prof.	A	III	09	1440	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1639/MEFP/DNFP du 19 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service à la Préfecture de Pita, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	149 675 N	Bah Mariatou	B	III	09	988	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1656/MEFP/DNFP/SCAG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nll. Situat. Admis		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	157 151 S	Soumah Sékou	A	I	07	1160	V	07	1910

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1667/MEFP/DNFP du 15 avril 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Douanes en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	Hier	Grade	Echelon	Indice
1		Bangoura Ousmane	Insp. Douanes	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/1672/MEFP/DNFP/DEPS du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Diallo Kadiatou, matricule 189 769 M, administrateur civil, est, au terme de sa position de détachement auprès de l'Ambassade de Guinée à Alger, réintégrée dans les effectifs de la Fonction Publique et remise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/1676/MEFP/DNFP/DRFC du 25 avril 2005, portant réintégration après détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des contrôleurs techniques d'agriculture, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

N°	Matricule	Non et Prénoms	Situation Administrative			
			H	Gr	Ech	Indice
1		Saoromou Rémy Réguita	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/1724/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 2 mai 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Mamadou Lamarana matricule 205 018 X, du cadre unique de l'Education, corps des Professeurs, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique (Service Statistique et Planification) est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 mai 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**Arrêté A/2005/1773/MMG/SGG du 6 mai 2005, accordant un permis de recherches de carrières industrielles aux établissements Abdoul Hamid Diallo.**

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé aux Etablissements Abdoul Hamid Diallo (AHD), un permis de Recherches de Carrières industrielles pour le Calcaire, couvrant une superficie de 169 Km² dans la préfecture de Mali.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/041/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kédougou (ND-28-VI); le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 15' 00"	12° 25' 00"
B	12° 15' 00"	12° 20' 00"
C	12° 05' 00"	12° 20' 00"
D	12° 05' 00"	12° 25' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget, soit cinq cent mille Dollars US (500 000 US\$) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches su-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMID DIALLO (AHD), présent titre en accord avec les Ministères l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire

l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire ETABLISSEMENTS ABDOUL HAMIDE DIALLO (AHD), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, la Section des Mines et Carrières de Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréée aux bornages des parcelles ci-après à compter du 30 Juin 2005 jours et heure suivants:

- 1/ - Sur la requête de Mohamed Sylla pour les parcelles 45 et 47 lot 16 Sonfonia Soloprismo ;
- 2/ - Sur la requête de Bintou Diallo pour la parcelle sise à Hamdallaye;
- 3/ - Sur la requête de El Tibou Camara pour la parcelle sise à Gbéssia Port II (Bakarasse) ;
- 4/ - Sur la requête de N'Famoussa Bangoura pour la parcelle 20 lot 5 de Tombolia Rail Kokoma ;
- 5/ - Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 22 lot 42 Kiroty ;
- 6/ - Sur la requête de N'Famara Fofana pour la parcelle sise à Sangoyah mosquée Secteur 1 ;
- 7/ - Sur la requête de Abdoul Goudoussi Diallo pour la parcelle sise à Koloma 1 ;
- 8/ Sur la requête de Teningbe Condé pour la parcelle 6 lot 19 de ENTA Nord (Z.R) ;
- 9/ - Sur la requête de Mamadou Talibé Diallo pour la parcelle sise à Bonfi Commune de Matam ;
- 10/ - Sur la requête de Nassou Sangaré pour la parcelle 3 lot 33 de Kissosso.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au Cabinet aux quartiers et aux Communes concernées à partir de la date de Publication de ses avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr DialloAlimou, géomètre expert agréé Tél. 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le Mardi 7 Juin 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivants :

1. D'une concession sise à Lambandji Wariah, suite à une requête de Mme Hadja Aïssata Diabaté ;
2. D'une concession sise à Tombolia plateau, suite à une requête de Elhadj Massa Mamady Kaba ;
3. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 6bis de Samatran, suite à une requête de M. Amara Sylla ;
4. D'une concession sise à Sangoyah Secteur 3, suite à une requête de M. Mamadou Madiou Diallo ;
5. De la parcelle n° 6 lot n° 20 de Yattaya, suite à une requête de M. Aboubacar Biro Diallo ;
6. D'un domaine agricole sis à Kobaya, suite à une requête de M.

Mamadou Touré ;

7. De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Ismaël Diakhaby ;
8. De la parcelle n° 46 du lot n° 10 de Dabompa, suite à une requête de M. Zakaria Keita ;
9. Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot n° 939 Ade Aviation (Kankan), suite à une requête de M. Aboubacar Kaba ;
10. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Niane Mamadou Hady ;
11. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bailo ;
12. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Niane Hamidou ;
13. D'une concession sise à Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Diallo Saïfoulaye ;
14. De la parcelle n° 134 du lot n° 9 de Lambandji, suite à une requête de M. Barry Mamadou Yalen ;
15. D'une concession sise à Nongo village (Restructuration), suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;
16. De la parcelle n° 9 du lot n° 1 de Ratoma, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bachir ;
17. D'une concession sise à Matoto Khabitaya, suite à une requête de Mme Fanta Diaby ;
18. D'une concession sise à Lambandji 2, suite à une requête de Hadja Fatoumata Camara ;
19. D'une concession sise à Kagbelen village, suite à une requête de M. Sylla Aboubacar Sidy représenté par son pere Dondo Sylla ;
20. D'une concession sise à Matoto marché, suite à une requête de M. Camara Bangaly ;
21. De la parcelle n° 1 du lot n° 27 de Kalékhouré rails, suite à une requête de M. Baldé Alpha Oumar ;
22. De la parcelle n° 14 du lot n° 9 de Kobayah, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;
23. D'une concession sise à Sangoyah secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Madiou ;
24. De la parcelle n° 6 du lot n° 20 de Yattaya secteur 6, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Biro ;
25. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Touré Mamadou ;
26. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Diakhaby Ismaël ;
27. De la parcelle n° 32 du lot n° 4 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Malick ;
28. De la parcelle n° 20 du lot n° 5 de Kenendé Plateau secteur Bangourayah, suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou ;
29. D'une concession sise à Ratoma centre et de la concession sise à Kipé objet du Titre Foncier n° 00510/1998/TF, suite à une requête de M. Kaba Laye Sidiki ;
30. Des parcelles n° 3 et n° 6 du lot n° 27 de Kaporo, suite à une requête de Hadja Hadiatou Barry ;
31. De la parcelle n° 11 du lot n° 8bis îlots 8 de Lambandji, suite à une requête de Mamadou Oury Barry ;
32. D'une concession sise à Daka (Labé), suite à une requête de M. Diallo Amadou Tidiane ;
33. D'une concession sise à Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdourahmane Diallo ;
34. De la parcelle n° 1 du lot n° 18 de Ansoumania plateau, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo ;

35. D'une concession sise à Somayah/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Barry ;

36. D'une concession sise à Friguiady centre, suite à une requête de M. Boubacar Biro Barry ;

37. De la parcelle n° 7 du lot n° 5 de Latikhouré, suite à une requête de M. Condé Mamoudou ;

38. D'une concession sise à Sanoyah rails, suite à une requête de M. Savané Diassa ;

39. De la parcelle n° 4 du lot n° 11 de Simbaya Poudrière, suite à une requête de M. Lama Cécé Emmanuel ;

40. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mme Hawa Camara ;

41. De la parcelle n° 27 du lot n° 39 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Diallo Mamoudou Oury ;

42. D'une concession sise à Matoto Khabitaya Objet du Titre Foncier N° 01197/1999/TF, suite à une requête de M. Savané Elhadj Baba ;

43. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. Bah Boubacar ;

44. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Meyssa Salimata Paye ;

45. Des parcelles n° 10, 11, 12 et n° 13 du lot n° 13 de Gbegben (Dubréka), suite à une requête de M. Barry Abdoul Karim ;

46. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Mme Djeinaba Bah ;

47. De la parcelle n° 19 du lot n° 93 de Samatran -Tamalassy, suite à une requête de Mr Diallo Ibrahima.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 juin 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

2. De la parcelle n° 27 du lot 102 de Sonfonia-Radars / Hafia, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

3. D'une concession sise à Lansanayah / Secteur II, suite à une requête de M. Thierno Alhassane Bah ;

4. D'une concession sise à Bonfi - Marché, suite à une requête de M. Alpha Bayo ;

5. De deux concession sises à Kountia, suite à une requête de M. Sambou Dansoko ;

6. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de M. Balla Dansoko ;

7. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

8. Suite à une requête de M. Thierno Aliou Diaouné, d'une concession sise à Kobayah et Kobayah-KiniFi ;

9. D'une concession sise à Tombolia / Enta-Nord, suite à une requête de M. Abdoulaye Yopussouf Baldé ;

10. D'une concession sise à Hamdallaye / Secteur IV suite à une requête de Mme Mariama Sow ;

11. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Mody Sory Barry ;

12. D'une concession sise à Lambanyi / Africof, suite à une requête de M. Oumar Sow ;

13. Suite à une requête de M. Mamadou Diao Diallo, de la parcelle n° 6 du lot 24 de Keitayah II, de la parcelle n° 20 du lot 159 de Keitayah III, des parcelles n° 17 et 19 du lot 157 de Keitayah III ;

14. De la parcelle n° 28 du lot 21 de Enta-Nord / Z. de Recasement, suite à une requête de M. Thierno Hamza Diallo ;

15. D'une concession sise à Bentourayah-Village / Secteur 3, suite à une requête de M. Bangaly Sylla ;

16. D'une concession sise à Keitayah / Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Diallo, s/c de M. Mamadou Diao Diallo ;

17. D'une concession sise à Lansanaya / Cimenterie, suite à une requête de Mme Fatimatou Bah ;

18. Suite à une requête de M. Abdoulaye Mara, des parcelles n° 9 et 10 du lot Abis Yassa-Körö / Kissidougou, de la parcelle n° 10 du lot 19 de Gbessia-Nord / Restructuration et d'une concession sise à Lambanyi ;

19. D'une concession sise à Yattaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Bah Fatoumata Binta ;

20. D'une concession sise à Kobaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

21. De la parcelle n° 7 du lot 65 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Thierno Oumar Diallo ;

22. D'un domaine sis à Sangoyah, suite à une requête de Thierno Amirou Diallo ;

23. De la parcelle n° 33 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

24. De la parcelle n° 35 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

25. De la parcelle n° 37 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Diallo ;

26. D'une concession sise à Kountia-Sud / Sanoyah, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

27. Suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry de la parcelle n° 10 du lot 3 de Tombolia et de la parcelle n° 21 du lot 61 de Enta-Nord / Restructuration ;

28. Des parcelles n° 4 et 5 du lot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Aïssata Hann ;

29. De la parcelle n° 8 du lot 45 de Ansoumania / Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

30. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 9 / Kōkōma, suite à une requête de M. Mamadou Yèbhè Diallo ;

31. D'une concession sise à Kawas / Bogonia / Sousoudé / Kamsar suite à une requête de M. Ibrahima M'Bemba Barry ;

32. D'une concession sise à Bentourayah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Aminatou Diallo ;

33. De la parcelle n° 31 du lot 2 de Friguiady / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

34. Des parcelles n° 91, 93 et 94 du lot 17bis îlot 15 de Sonfonia, suite à une requête des Sieurs Mamadou Saliou Diallo, Abdourahmane Diallo et Mamadou Saliou Diallo ;

35. D'une concession sise à Tata / Labé, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

36. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Salimou Cissé ;

37. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mme Cissé Mabinty Soumah ;

38. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 42 de Kagbelen / GMG / Extention, suite à une requête de Donzo Mamiki et Mariame Cherif ;

39. D'une concession sise à Simbaya-Bantouunka II, suite à une requête de M. Amadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la Ré-

publique de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.II.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, cel (0) 11 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Bah, de la parcelle 13 du lot 305 de Kagbelen plateau, le vendredi 29 Juillet 2005 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Aïssatou Nabé, d'une parcelle sise à Samatran marché, le vendredi 29 Juillet 2005 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Mme Fatoumata Nènédio Diallo, de la parcelle 82 du lot 5 de Tombolia-Sud le vendredi 24 juin 2005 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETI dans les Mairies de Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry

Sandaly Camara

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 juin 2005 jours et heures suivants :

1 - Sur la requête de El hadj Mamadou Yaya Bah et Mamadou Bah pour leurs parcelles sises à Koloma II, Matoto et Tombolia Nord ;

2 - Sur la requête de Abdoulaye Bah pour la parcelle 16 du lot 54 de Kobaya ;

3 - Sur la requête de El hadj Mamadou Hady Baldé pour la parcelle sise à Lambanyi Soloprimo ;

4 - Sur la requête de Taibou Diallo pour une partie de la P 21 lot 41 Kaporo ;

5 - Sur la requête de Mamadou Warragou Diallo pour la parcelle sise à Yattaya Madina ;

6 - Sur la requête de Mamadou Diallo pour la concession sise à Dixinn Foulah ;

7 - Sur la requête de Mohamed Alpha Camara et de Naby Camara pour les parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 18 de Toumaniah Gbegben (Dubréka) ;

8 - Sur la requête de Abdoulaye Camara et Aboubacar Camara pour les parcelles 13, 14, 15 et 16 lot 18 Toumaniah Gbegben (Dubréka) ;

9 - Sur la requête des héritiers de feu El hadj Boubacar Sy représenté par Alpha Alimou Sy pour la parcelle sise dans le TF 271 de Dixinn ;

10 - Sur la requête de Alpha Mamoudou Bah pour la parcelle sise à Ratoma ;

11 - Sur la requête de Mamadou Dian Diallo pour la parcelle 7 lot 83 de Sonfonia Radars ;

12 - Sur la requête de El hadj Idrissa Diallo pour les parcelles 168 et 169 de Sonfonia Radars ;

13 - Sur la requête de El hadj Mamadou Diallo pour la parcelle 166 et 167 lot 69 de Sonfonia Radars ;

14 - Sur la requête de Mamadou Sow pour une partie de la P11 lot 3 de Lambanyi village ;

15 - Sur la requête de Ansoumane Mara pour la parcelle 5 lot 24 Lambanyi Wariah ;

16 - Sur la requête de Mamadou Atigou Bah pour la parcelle 13 lot 9 Yattaya Madina ;

17 - Sur la requête de Sékou Kouyaté pour les parcelles 26 et 27 lot 1 de Coléah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter

de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site, au cabinet ou aux quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 20 juillet 2005, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Binty Katty, d'une parcelle sise au quartier Lambandji ;

2) Youssouf Ben Sylla, d'une parcelle sise au quartier Lambandji ;

3) Camara Sékou Ahmed, de la parcelle 6 bis lot 47 de Conakry I ;

4) Héritiers Naby Sylla, de la parcelle 8 du TF 79 de Camayenne ;

5) Ansoumany Sylla, d'une parcelle sise Matoto centre ;

6) Alpha Ousmane Diallo, des parcelles 31, 33, 34, 34, 35 et 36 lot 1 de Kountia - sud ;

7) Djibo Ibrahima, d'un domaine agricole sis à Madinagbé, S/P Maférinya, Préfecture de Forécariah ;

8) Mohamed Lamine Soumah, d'une parcelle sise au secteur Keitayah, Dubréka ;

9) Houssenatou Diakité, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lot 6 quartier Mafoudia, secteur Madina, Commune urbaine de Dubréka ;

10) Marie Nathatlie Kamano, d'une parcelle sise à Samatran P / Dubréka ;

11) Hassanatou Saïfon Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji, secteur Wariah ;

12) Teschome A. Teskani, d'une parcelle sise à Kobayah village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux Conservations Foncières, quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 juin 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Abdourahamane Diaby ;

2. D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Mohamed Bérété ;

3. D'une concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Moustapha Diallo ;

4. De la parcelle n° 10 et 7 du lot 36 de Kissosso, suite à une requête de M. Fodé Kéïta ;

5. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 12 de Sonfonia-Centre et de la parcelle n° 9 du lot 11 de Sonfonia-Centre, suite à une requête de Elh. Mamadou Salim Bah ;

6. De deux concessions sises à Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry ;

7. De la parcelle n° 2 du lot 6 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de M. Thierno Amadou Oury Diallo ;

8. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Mouctar Diallo ;

9. Des parcelles n° 2 et 4 du lot 16 de Yattaya-Fossidé, suite à une requête de M. Moussa Barry ;

10. De la parcelle n° 1 du lot 16 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de Mme Mariama Barry ;

11. De la parcelle n° 1 du lot 11 de Yattayah - Fossidé, suite à une re-

quête de Mme Binta Barry ;

12. Des parcelles n° 2 et 4 du lot II de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Barry ;

13. De la parcelle n° 3 du lot II de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;

14. De la parcelle n° 12bis du lot 10 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de Mme Houssaitou Barry ;

15. De la parcelle n° 4 du lot 17 de Yattayah - Fossidé, suite à une requête de M. Mohmoudou Barry ;

16. De la parcelle n° 8 du lot 130ter de Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de M. Amadou Diarougha Diallo ;

17. De la parcelle n° 150bis du lot 29 de Daka II / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

18. De la parcelle n° 8 du lot 23 de Kouroula / Labé, suite à une requête de Dr. Mamadou Pathé Diallo ;

19. De la parcelle n° 6 du lot 23 de N'Djolou / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Diallo ;

20. Des concessions sises à Kassoyah / Coyah, suite à une requête de M. Lamarana Lelouma Bah ;

21. D'une concession sise à Sonfonia-Göré, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

22. Suite à une requête de M. Mamoudou Diallo, d'une concession sise à Yattaya, de deux concessions sises à Nongo, de deux concessions sises à Ansoumaniah ;

23. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Amadou Sow ;

24. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mamadou Abdoulaye Diallo ;

25. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;

26. De la parcelle n° 1 du lot 1 bis de Tankany / Dabola, suite à une requête de M. Nana Kourouma ;

27. D'une concession sise à Ségueyah / Kindia, suite à une requête de M. Amadou Kourouma ;

28. Suite à une requête de M. Lansana Kourouma, de deux concessions sise à Petel / Mamou et d'une concession sise au Km 9 de Mamou ;

29. D'une concession sise à Fadafing / Santô / Kouroussa, suite à une requête de Mme Fatou Kourouma ;

30. D'une concession sise à Bordo-Rails / Kankan, suite à une requête de M. Daouda Kourouma ;

31. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mohamed N'Fa Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.TI.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 009 - 2005